

DOCUMENTS  
SÉRIE A  
CONFÉRENCES  
A GENEVE AD ECR/AC 5/3107

SEMINAIRE SUR LES EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL  
INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS  
EN DEVELOPPEMENT ET SUR L'OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA  
MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES



Genève (Suisse)

30 juin-11 juillet 1980

Blank page



Page blanche

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 16	1
A. Organisation du Séminaire .....	1 - 2	1
B. Participants .....	3 - 9	1
C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau .....	10 - 12	2
D. Ordre du jour .....	13	3
E. Documentation .....	14 - 16	3
CHAPITRE		
I. EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE ACTUEL SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUI EN RESULTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, EN PARTICULIER LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT PROCLAME A L'ARTICLE 25 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME .....	17 - 58	6
II. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME. L'EGALITE DES CHANCES DANS LA REALISATION DE CET OBJECTIF. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DES INDIVIDUS ET DES NATIONS .....	59 - 95	17
III. RECHERCHE DE FORMULES DE COLLABORATION INTERNATIONALE QUI PUISSENT CONTRIBUER A L'ABOLITION DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT ET QUI PERMETTENT A TOUS, SANS DISTINCTION DE RACE, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, DE JOUIR DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES .....	96 - 130	25
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	131 - 132	33
V. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DU SEMINAIRE .....	133	37
ANNEXES		
I. ALLOCUTION D'OUVERTURE DE M. LUIGI COTTAFAVI, DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE		
II. DECLARATION LIMINAIRE DE M. THEO C. VAN BOVEN, DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME ET REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL		
III. LISTE DES PARTICIPANTS		

## INTRODUCTION

### A. Organisation du Séminaire

1. A l'occasion de l'examen de la question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits, la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, a adopté sa résolution 5 (XXXV). Dans cette résolution, la Commission a recommandé au Conseil économique et social qu'un séminaire ait lieu en 1980, dans le cadre du programme des services consultatifs, sur "les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Dans sa résolution 34/46, datée du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme des services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue de ce séminaire en 1980. A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 6 (XXXVI), dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour l'organisation du Séminaire et d'accorder la priorité aux points mentionnés dans l'annexe à ladite résolution.

2. Le Séminaire a eu lieu du 30 juin au 11 juillet 1980, au Palais des Nations, à Genève (Suisse).

### B. Participants

3. Les pays dont le nom suit ont été invités à envoyer des participants au séminaire : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Inde, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

4. Les institutions spécialisées s'intéressant au thème du Séminaire ont été invitées à y envoyer des représentants. Des invitations ont également été envoyées au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Cabinet du Directeur général chargé du développement et de la coopération économique internationale, au Département des affaires économiques et sociales internationales et à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

5. Les organisations intergouvernementales suivantes ont été invitées à envoyer des observateurs : Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine, Commission économique pour l'Afrique, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains et Conseil d'assistance économique mutuelle.
6. Les mouvements de libération nationale dont le nom suit ont aussi été invités à envoyer des observateurs : African National Congress of South Africa; Pan Africanist Congress of Azania (South Africa); South West Africa People's Organization et Organisation de libération de la Palestine.
7. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent au thème du séminaire ont été invitées à y envoyer des observateurs.
8. Les pays dont le nom suit ont envoyé des représentants au Séminaire : Algérie, Argentine, Brésil, Burundi, Chine, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Ghana, Inde, Iraq, Italie, Jamaïque, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.
9. On trouvera à l'annexe III au présent rapport la liste des personnes qui ont assisté au Séminaire.

### C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau

10. Le Séminaire a été ouvert au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Luigi Cottafavi, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a fait une déclaration. M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, a lui aussi fait une déclaration. On trouvera le texte de ces déclarations aux annexes I et II.

11. Le Séminaire a élu le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Dimitrije Pindić (Yougoslavie)
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Maria A. Florez (Cuba)
	M. Henning Kjeldgaard (Danemark)
	M. Adenow Yirgou (Ethiopie)
<u>Rapporteur</u> :	M. Nigam Prakash (Inde)

12. Le Secrétaire général était représenté par M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme. M. E. Palmer, Chef de la Section des services consultatifs, a assuré les fonctions de secrétaire du Séminaire.

#### D. Ordre du jour

13. L'ordre du jour du Séminaire était le suivant :
1. Les effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement et l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
  2. Le droit au développement en tant que droit de l'homme. L'égalité de chances dans la réalisation de cet objectif. Le droit au développement en tant que droit des individus et des nations.
  3. La recherche de formules de collaboration internationale qui puissent contribuer à l'abolition de l'ordre économique international injuste existant actuellement et qui permettent à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### E. Documentation

14. Les documents de base ci-après ont été établis pour le Séminaire à la demande du Secrétariat de l'ONU :

HR/GENEVA/1980/BP.1 établi par M. Rajni Kothari  
Center for the Study of Developing Societies  
Delhi  
(Inde)

HR/GENEVA/1980/BP.2 établi par M. Bibiano F. Osorio Tafall  
Directeur général du Centre d'études économiques  
et sociales du Tiers Monde  
(Mexique)

HR/GENEVA/1980/BP.3 établi par M. Wil D. Verwey  
Professeur de droit international  
Université de Groningue  
(Pays-Bas)

HR/GENEVA/1980/BP.4 établi par M. I.P. Blischenko  
Professeur à l'Institut de l'économie mondiale et  
des relations internationales  
Académie des sciences de l'URSS

15. Les documents de travail ci-après ont été établis par les participants :

Document de travail No 1 - M. Ramiro Reynaga (Conseil mondial des peuples indigènes)

- 2 - M. James Avery Joyce (Mouvement universel pour une fédération mondiale)
- 3 - M. Bassil Youssif (Iraq)
- 4 - M. P. J.I.M. de Waart (Commission internationale de juristes)
- 5 - M. Dimitrije Pindić (Yougoslavie)
- 6 - M. P.L. Oyedele (Nigéria)
- 7 - M. Karel de Vey Mestdagh (Pays-Bas)
- 8 - M. Joe Jele (African National Congress of South Africa)
- 9 - Mme Maria Florez Prida (Cuba)
- 10 - M. Ransford Smith (Jamaïque)
- 11 - Organisation internationale du Travail
- 12 - M. Asbjørn Eide (Norvège)
- 13 - M. Nigam Prakash (Inde)
- 14 - Fédération syndicale mondiale
- 15 A - M. Michel Rougé (France)
- B - M. Louis Giustetti (France)
- 16 - M. Henning Kjeldgaard (Danemark)

16. Les documents de l'ONU ci-après, concernant le thème du Séminaire, ont été mis à la disposition des participants :

- ST/TA/HR/21                      Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement /Kaboul (Afghanistan), 12-25 mai 1964/
- 25                                      Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement /Dakar (Sénégal), 8-22 février 1966/
- 29                                      Cycle d'études des Nations Unies sur la mise en oeuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national /Kingston (Jamaïque), 25 avril - 8 mai 1967/

- ST/TA/HR/31 Cycle d'études sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme /Varsovie (Pologne), 15-28 août 1967
- 36 Cycle d'études sur les problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement /Nicosie (Chypre), 26 juin - 9 juillet 1969
- 40 Séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement /Lusaka (Zambie), 23 juin - 4 juillet 1970
- 48 Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme, compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique /Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie), 23 octobre - 5 novembre 1973
- E/CN.4/1334 Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux - Rapport du Secrétaire général
- A/AC.196/L.2 Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux principes et objectifs généraux d'une nouvelle stratégie internationale du développement
- A/CN.9/176 Incidences juridiques du nouvel ordre économique international - Rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa première session, tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980
- Résolutions de l'Assemblée générale
- 32/130 et 34/46 Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 34/138 Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement.



## CHAPITRE I

### EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE ACTUEL SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUI EN RESULTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, EN PARTICULIER LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT PROCLAME A L'ARTICLE 25 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

17. Le Séminaire a examiné ce point de son ordre du jour de sa 3ème à sa 6ème séance, les 1er et 2 juillet 1980. M. P. L. Oyedele (Nigéria) a joué le rôle d'animateur des débats.

18. Présentant ce point de l'ordre du jour, l'animateur des débats a rappelé que lorsque l'ordre économique international actuel s'est instauré au cours de la deuxième partie du XIXème siècle et de la première moitié du XXème, la plupart des pays en développement actuels étaient des territoires dépendants sous la tutelle de différentes puissances européennes. Des décisions ont été prises au nom de ces territoires par leurs maîtres coloniaux, les puissances gouvernantes signant des traités et prenant des engagements économiques au nom de leurs sujets coloniaux sans que ceux-ci soient consultés. Pendant la période considérée, il n'était guère question de garantir à ces derniers la pleine jouissance de la liberté, que ce soit sur le plan humain, politique ou économique. Les populations gouvernées n'avaient aucun contrôle sur leurs ressources et ne pouvaient pas obtenir le paiement de prix équitables pour ce qu'ils produisaient. Leurs maîtres coloniaux tiraient de leurs territoires d'énormes bénéfices qu'ils rapatriaient dans leurs pays pour le développement de celui-ci. Le peu qu'ils laissaient dans les territoires était destiné à assurer le fonctionnement de l'administration, et le maintien de l'ordre public.

19. Ainsi, l'ordre économique existant s'est instauré alors qu'un grand nombre de pays en développement étaient encore des territoires dépendants et ne pouvaient donc participer effectivement à le former, et de ce simple fait, il ne peut être qu'inéquitable et injuste à l'égard de ces pays. Pour que les droits individuels et les libertés fondamentales puissent être pleinement mises en oeuvre, il faut que le système économique en place soit équitable, et en même temps qu'il permette la coopération mutuelle.

20. Le droit international actuellement en vigueur dans le domaine économique et monétaire est censé être fondé sur trois principes libéraux : la liberté, l'égalité et la réciprocité. Ces principes forment la clef de voûte des textes administratifs régissant le commerce international et les relations monétaires. Dans un monde où l'égalité régnerait entre tous, ces principes pourraient servir l'objectif de la prospérité commune. Toutefois, dans un monde où s'opposent nantis et déshérités, on ne peut guère s'attendre que ces derniers acceptent ces principes, puisqu'ils tendraient à avantager les forts et à léser les faibles. Dans les rapports entre nations économiquement fortes et économiquement faibles, la liberté de l'activité économique tend à favoriser l'exploitation, l'égalité juridique à produire l'inégalité matérielle, et la réciprocité dans les concessions à élargir le fossé entre riches et pauvres.

21. La situation en ce qui concerne l'ordre économique international existant peut être comparée à celle qui prévalait sur le plan national dans les Etats d'Europe en cours d'industrialisation à la fin du siècle dernier. A cette époque, les économies nationales, dans leur cadre libéral, avaient atteint un point où les intérêts des nantis, c'est-à-dire des entrepreneurs, favorisés par le système, devenaient incompatibles avec ceux des défavorisés, c'est-à-dire des masses laborieuses, dont le système ne tenait pas compte. Au bord de la révolution violente, les classes dirigeantes ont été forcées d'admettre des restrictions à la liberté de l'entreprise par la mise en oeuvre de textes législatifs spéciaux, qui prévoyaient l'octroi progressif d'un minimum de sécurité sociale et de bien-être économique aux couches de la population jusque-là exploitées. En d'autres termes, pour répondre aux exigences des moins privilégiés, les trois principes fondamentaux du libéralisme auront subi les modifications suivantes : le principe de la liberté a été restreint par l'introduction du principe de la protection; le principe de l'égalité juridique a été en partie remplacé par celui de l'égalité matérielle; le principe de la réciprocité a été limité par le fait que la classe ouvrière s'est vu reconnaître des droits qui restreignaient la liberté d'exploitation des entrepreneurs. Aujourd'hui, on peut observer une tendance à une évolution analogue sur le plan international.

22. La communauté internationale s'entend de manière générale à reconnaître que l'ordre économique international actuel n'est pas propice à la réalisation de l'un des objectifs des Nations Unies, à savoir instaurer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel et humanitaire, et de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion. Lorsque l'Assemblée générale a lancé la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, elle a constaté dans le préambule de sa résolution 2626 (XXV) que le niveau de vie d'innombrables millions d'êtres humains vivant dans les régions en voie de développement du globe demeurait lamentablement bas, que souvent encore, ceux-ci étaient sous-alimentés, illettrés, sans emploi et privés de bien d'autres commodités essentielles de l'existence, que tandis qu'une partie de l'humanité vivait dans le confort, et même dans le luxe, une autre partie, de loin plus nombreuse, végétait dans une misère extrême, le fossé qui les séparait continuant même à s'élargir, et que cette situation déplorable avait contribué à accroître la tension dans le monde.

23. En 1974, lorsque l'Assemblée générale a adopté sa Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VL)], elle a souligné que l'ordre économique international actuel était en contradiction directe avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain; que depuis 1970, l'économie mondiale avait subi une série de crises profondes qui avaient eu de graves répercussions, en particulier sur les pays en voie de développement qui étaient généralement plus vulnérables aux impulsions économiques extérieures; que le monde en voie de développement était aujourd'hui une force considérable dont l'influence se faisait sentir dans tous les domaines de l'activité internationale; que cette évolution irréversible du rapport des forces dans le monde appelait une participation active, pleine et équitable des pays en voie de développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressaient la communauté internationale.

24. L'Assemblée générale a également fait observer que tous ces changements avaient mis en relief l'existence d'un rapport d'interdépendance entre tous les membres de la communauté mondiale, que les événements actuels avaient mis en lumière le fait que les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement ne pouvaient plus être dissociés les uns des autres, qu'il existait une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en voie de développement et que la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble était liée à la prospérité de ses éléments constitutifs; que la coopération internationale en vue du développement représentait l'objectif et le devoir communs de tous les pays; qu'ainsi le bien-être politique, économique et social des générations présentes et futures dépendait plus que jamais de l'existence entre tous les membres de la communauté internationale d'un esprit de coopération fondé sur l'égalité souveraine et la suppression du déséquilibre qui existait entre eux.

25. Dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qu'elle a adoptée en 1974, l'Assemblée générale a souligné que les relations économiques, ainsi que les relations politiques et autres, entre Etats devaient être régies notamment par le principe du "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". En d'autres termes, cet instrument reconnaît que l'idéal selon lequel des êtres humains libres doivent pouvoir vivre sans peur et sans craindre le besoin ne peut être atteint que si des conditions sont instaurées dans le cadre desquelles tout individu peut jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques.

26. D'autre part, lorsque l'Assemblée générale a étudié d'autres solutions et d'autres méthodes susceptibles d'être adoptées dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer un respect plus effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a, dans sa résolution 32/130, exprimé sa profonde préoccupation face à l'ordre économique international injuste toujours en place, qui constituait un des principaux obstacles pour les pays en développement cherchant à faire prévaloir leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'Assemblée générale a d'autre part exprimé l'avis que dans l'orientation des activités futures du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, il conviendrait de tenir compte notamment de l'idée selon laquelle "la réalisation du nouvel ordre économique international était un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'une priorité devait également lui être accordée". (Résolution 32/130 de l'Assemblée générale.)

27. On pourrait également appeler l'attention sur la résolution 6 (XXXVI) adoptée par la Commission des droits de l'homme, laquelle reconnaissait dans ce texte la nécessité de créer, aux niveaux national et international, les conditions nécessaires pour promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples. Elle reconnaissait en outre dans cette même résolution que pour garantir pleinement le respect des droits de l'homme et la dignité des personnes, il était nécessaire de garantir le droit au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation suffisante, grâce à l'adoption de mesures aux niveaux national et international, et notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international. En outre, la Commission réaffirmait une fois de plus que le droit au développement était un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement était une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent.

28. L'économie des pays en développement se trouve aujourd'hui dans une situation très précaire. Les pays qui étaient simplement pauvres il y a 10 ans sont aujourd'hui au bord de l'effondrement économique. Dans un grand nombre de pays en développement, le revenu par habitant est tombé au-dessous du niveau de subsistance. Dans plusieurs pays en développement, l'économie est à l'heure actuelle en déclin. Les pays qui étaient riches il y a 20 ans lors de leur accession à l'indépendance ont maintenant des difficultés à équilibrer leur budget. Si cette situation est imputable en partie à la mauvaise gestion de certains mauvais dirigeants, elle est due essentiellement à l'injustice de l'ordre économique international actuel. Etant donné que ce système oblige les pays en développement à compter énormément sur l'économie des pays avancés, leur propre économie subit forcément le contrecoup des tensions et des contraintes que connaît l'économie des pays développés. En d'autres termes, si ces derniers connaissent la récession ou un taux d'inflation élevé, le même phénomène affecte certainement l'économie des pays en développement.

29. Les effets de l'injustice de l'ordre économique international existant sont également évidents lorsque l'on constate la détérioration de la balance commerciale ou de la balance des paiements à laquelle les pays en développement ont à faire face. Ces pays sont devenus un dépotoir pour les marchandises et services produits par les pays avancés. La hausse des prix des biens et services que doivent importer les pays en développement se traduit par des ponctions sur leurs maigres ressources, qui les exposent à des graves pénuries de devises. De ce fait, un grand nombre de pays en développement sont aujourd'hui fortement endettés, et certains d'entre eux n'ont même pas la possibilité de rembourser leurs dettes. Cette situation a nécessité pour certains la réorganisation des calendriers de remboursement, et pour d'autres l'annulation totale de leur dette.

30. Une autre conséquence funeste de l'ordre économique international injuste actuel est la lenteur du rythme de développement enregistré par les pays en développement au cours de la dernière décennie. Le développement est un des droits de l'homme dont l'ordre économique existant tend à priver les pays en développement. Dans certains cas où une certaine croissance a été constatée, il y a eu absence de développement. Croissance et développement doivent aller de pair si l'on veut arriver à des résultats positifs, et tout système qui favorise l'un à l'exclusion de l'autre est compromis. Cela veut dire que l'ordre économique actuel, dans la mesure où il rend le développement presque impossible dans certains pays en développement ou permet que développement et croissance s'excluent mutuellement dans d'autres pays est néfaste et doit être changé non seulement parce qu'il est inéquitable et injuste, mais aussi parce qu'il prive les populations des pays en développement de leur droit fondamental au développement et au bien-être économiques, et plus particulièrement du droit à un niveau de vie suffisant, droit qui est prévu à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Le système actuel prive les pays en développement du droit à tirer une rémunération adéquate et équitable de leurs ressources naturelles. Les pays développés utilisent leur force économique et monopolistique pour étouffer les aspirations légitimes des pays en voie de développement à l'équité et à une compensation adéquate pour leurs produits.

32. En Afrique du Sud par exemple, les sociétés transnationales ont usé de leur formidable puissance pour soutenir le système criminel de l'apartheid. La triste conséquence de cette situation est que 84 p. 100 de la population de ce pays se voit refuser ses droits individuels, politiques et économiques. En outre, dans le cadre du régime sud-africain d'apartheid, la politique de "bantoustanisation" et les autres mesures économiques et politiques de répression ont pour seul objet de refuser à la population noire le droit à un niveau de vie adéquat. Il convient de souligner également que des facteurs économiques sont à l'origine de l'apartheid et de la discrimination raciale.

33. Enfin, l'animateur du débat a émis l'avis qu'en examinant ce point de son ordre du jour, le Séminaire pourrait également noter que l'un des objectifs essentiels du mouvement non aligné tels qu'ils ont été définis par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à leur sixième Conférence à La Havane en septembre 1979, est "l'instauration rapide du nouvel ordre économique international en vue d'accélérer le développement des pays en développement, d'abolir l'inégalité entre pays développés et pays en développement et d'éliminer la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme dans les pays en développement". Cette conférence a également demandé aux Nations Unies de continuer à oeuvrer pour obtenir le respect général des droits de l'homme, afin d'assurer la dignité des êtres humains. Le présent séminaire était un pas dans cette direction.

34. Les participants se sont généralement accordés à reconnaître au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour que l'ordre économique international injuste existant à l'heure actuelle constituait un grand obstacle au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier à l'article 25, où il est stipulé que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille". On a souligné que plus de 30 ans après la formulation et l'acceptation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 800 millions de personnes, soit environ 40 p. 100 des habitants des pays en développement, vivaient encore dans une pauvreté abjecte.

35. Un grand nombre de participants ont partagé le point de vue des organes des Nations Unies qui ont reconnu systématiquement ces dernières années qu'il était indispensable d'adopter une approche intégrée face aux questions de développement. Ils ont approuvé les deux principaux aspects de l'intégration dans le processus de développement. Le premier, qui reflète le principe fondamental selon lequel les droits individuels et les libertés fondamentales forment un tout indivisible et interdépendant, est l'adoption d'une approche intégrée qui tienne compte des dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles des problèmes de développement. Le second exige la reconnaissance du lien fondamental entre une large gamme de problèmes et politiques nationaux et internationaux. Il a été fait référence à cet égard au rapport de la Commission interdépendante des questions du développement international, présidée par Willy Brandt, qui a déclaré que "les activités en faveur de l'ordre international et national et des réformes devaient aller de pair".

36. De nombreux participants ont été d'avis que le moment était venu de remplacer l'ordre international inique actuel par un nouvel ordre fondé sur l'équité, l'égalité dans la souveraineté, l'interdépendance, les intérêts communs et la coopération

entre tous les Etats, indépendamment de leur système économique et social, de façon à remédier aux irrégularités et aux injustices existantes. Ce nouvel ordre permettrait de combler le fossé tous les jours plus large entre pays développés et pays en développement et assurerait une accélération régulière du développement économique et social ainsi que l'instauration de la paix et de la justice pour les générations présentes et futures.

37. Un certain nombre de participants ont fait observer par ailleurs que le respect des droits individuels et des libertés fondamentales devait être l'un des éléments de base dans l'instauration du nouvel ordre économique international qui devrait conduire non seulement à la promotion des droits de l'homme, mais aussi à leur garantie et à leur protection.

38. Le Séminaire a examiné en détail les effets défavorables de l'ordre économique injuste actuel sur le développement économique et social des pays en développement. A cet égard, certains participants ont souligné que les pays en développement ne recevaient à peine plus du quart du revenu mondial, et que leur développement économique souffrait entre autres choses de l'injustice des relations commerciales actuelles, des méthodes et des modalités appliquées dans les transferts de technologie, de l'exode de compétences et du rôle négatif joué par certains investissements étrangers. Il a été également fait mention de la part prise par les entreprises transnationales dans le maintien de la domination politique et de l'exploitation économique des pays en développement.

39. Plusieurs participants ont également fait observer que dans certains des pays en développement la situation de la population était en outre aggravée par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme résultant de l'apartheid, du racisme, de l'occupation et de la domination étrangères, du sionisme, des attaques et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et en particulier par le refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et le droit de toutes les nations à exercer la pleine souveraineté sur leurs richesses et ressources nationales. La situation déplorable des Noirs en Afrique du Sud a été citée à titre d'exemple. Certains participants avaient également la conviction que le droit à l'autodétermination était un préalable indispensable à l'instauration du nouvel ordre économique international.

40. D'autres participants ont allégué que tous les problèmes économiques auxquels se trouvaient confrontés les pays en développement n'étaient pas nécessairement dus à l'ordre économique international existant. Par exemple, du fait de l'accroissement rapide de la population des pays en développement, la production agricole de ces pays n'arrivait pas à satisfaire la demande croissante de produits alimentaires. L'augmentation des prix du pétrole, qui avait des effets néfastes non seulement pour les pays en développement mais aussi pour les pays développés, a été considérée comme un phénomène nouveau dans la situation économique mondiale. Un participant a noté que dans tout débat sur l'ordre économique existant, il fallait tenir compte des éléments suivants : a) le fait que ce n'était pas un ordre statique; b) sa perspective historique et c) la crise économique mondiale actuelle. Les termes "un ordre plus juste" qualifieraient donc mieux l'ordre proposé. Ce

participant a assuré le Séminaire que malgré la récession dont ils souffraient, les pays développés étaient disposés à appuyer les efforts des pays en développement pour améliorer leur situation économique et sociale. Mais les pays développés étaient loin d'avoir atteint l'objectif fixé par la deuxième stratégie du développement concernant le transfert des ressources et il pensait qu'il fallait de ce fait continuer de faire pression sur les pays industrialisés - qu'il s'agisse des pays de l'Est ou des pays de l'Ouest - pour qu'ils accélèrent ce transfert. Plusieurs autres participants ont appuyé ce point de vue.

41. Un participant a critiqué la proposition tendant à qualifier le nouvel ordre économique international d'"ordre plus juste" parce que ces termes impliquaient que l'ordre existant était un "ordre économique juste". Or, le sous-développement, l'augmentation rapide de la population, l'endettement croissant des pays en développement étaient tous le résultat de l'ordre injuste actuel, qui empêchait les pays en développement d'augmenter leur capacité de gain pour faire face à leurs besoins en matière de développement, créer une infrastructure médicale, économique et informationnelle pour régler la croissance démographique et rembourser leurs dettes. L'inflation, le refus d'annuler les dettes et d'abaisser les barrières protectionnistes qui gênaient les exportations des pays en développement aggravaient la situation économique de ces pays. Le participant a ajouté que la récession économique était également le résultat de l'ordre actuel et de l'approche actuelle à l'égard des problèmes du développement. Le Séminaire ne devait pas oublier que l'Assemblée générale avait adopté à une majorité écrasante la résolution dans laquelle il était déclaré que l'ordre économique international existant était un ordre "injuste".

42. Au cours du débat, différentes interprétations ont été données de la notion d'ordre économique international existant. Certains ont opté pour une interprétation étroite, tenant compte seulement des aspects économiques de cet ordre. D'autres ont donné une interprétation plus large considérant que cet ordre était un système socio-économique. D'autres encore ont souscrit à une interprétation très large selon laquelle cet ordre était la continuation d'un ordre plus ancien, en d'autres termes, une réalité historique.

43. De nombreux participants ont exprimé l'opinion qu'une condition préalable importante de la création du nouvel ordre économique international était une coopération internationale efficace dans le cadre de laquelle tous les Etats uniraient leurs efforts pour trouver des solutions appropriées aux problèmes globaux de l'humanité tels que l'augmentation de la production de denrées alimentaires, l'exploration de l'océan, la protection de l'environnement, les problèmes de population, les problèmes de désarmement, la lutte contre les maladies, etc. A cet égard, on a dit que l'Organisation des Nations Unies avait déjà entrepris une action concertée pour résoudre les problèmes mondiaux en tenant des conférences sur l'environnement humain, sur la population, sur l'alimentation et la nutrition, et sur d'autres problèmes mondiaux. Il faudrait organiser dans l'avenir d'autres conférences de ce genre.

44. Certains participants ont exprimé l'avis que les économies des pays en développement n'étaient pas seulement affectées par des facteurs d'ordre international, tels que la détérioration des termes de l'échange, l'endettement élevé, mais aussi par des facteurs d'ordre interne, tels que les pratiques et politiques

en matière de développement préjudiciables aux droits de l'homme. Il serait donc naïf de croire ou d'escompter que le nouvel ordre économique international apporterait automatiquement le bien-être physique, spirituel et social. En dernière analyse, ce n'était pas l'instauration de nouvel ordre économique international en elle-même qui pourrait fournir des solutions aux problèmes auxquels étaient actuellement confrontés les pays en développement, mais bien la volonté politique du peuple et des dirigeants des pays intéressés qui serait le facteur décisif. Plusieurs participants ont contesté la validité d'une interprétation aussi restrictive.

45. La course aux armements, et le gaspillage des ressources consacrées à des activités militaires qu'elle entraînait, représentait l'un des obstacles à la réalisation du droit au développement. Il a été largement reconnu que les ressources que le désarmement permettait de libérer pourraient être utilisées pour le développement économique et social. Il devenait de plus en plus urgent de réaffecter ces ressources à des fins pacifiques. Mais certains participants ont exprimé leur désaccord avec le point de vue de ceux qui soutenaient que la course aux armements était en effet de l'ordre économique international existant. Ils ont dit que c'était plutôt le résultat du nouvel ordre militaire.

46. Certains participants ont souligné que lors de la création du nouvel ordre économique, il faudrait tenir compte du fait que les pays en développement ont des besoins différents puisqu'ils se trouvent à présent à des stades de développement différents. A cet égard, la situation des pays absolument pauvres méritait une attention particulière, et on a rappelé au Séminaire la résolution 33/48 de l'Assemblée générale dans laquelle il est déclaré que la nouvelle Stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité, pour chaque pays, de définir, dans le cadre de ses plans et priorités de développement, une politique de développement sociale adéquate tenant compte de sa structure socio-économique et du degré de développement qu'il a atteint.

47. En vue de briser le carcan imposé aux pays en développement par l'ordre économique existant, on a suggéré que l'Organisation des Nations Unies étudie les questions relatives au transfert de ressources et à l'apport d'une technologie appropriée aux pays en développement. On a dit que toute transformation importante qui assurerait que le processus de développement englobe la totalité des peuples des pays en développement exigerait nécessairement un apport massif d'aide étrangère. Les pays en développement méritent qu'on envisage de leur accorder une aide, du type de celle que certains pays industriels recevaient au titre du Plan Marshall. Il faudrait demander une fois de plus aux pays développés d'augmenter les transferts de ressources, et les pays en développement devraient eux-mêmes renforcer leurs fonds monétaires régionaux pour aider à résoudre les problèmes de balance des paiements. En outre, les pays développés devraient cesser d'utiliser les pays en développement comme dépotoirs pour leurs vieux matériels. Au lieu de cela, en collaboration avec des techniciens de pays en développement, ils devraient introduire une technologie appropriée visant à satisfaire les besoins respectifs des pays en développement.

48. On a exprimé l'opinion selon laquelle c'étaient les Etats capitalistes qui portaient la responsabilité du retard économique et social des pays en développement.



49. Commentant la suggestion relative à la fourniture d'une aide financière massive aux pays en développement, un participant a dit qu'il doutait qu'une telle demande de transfert de ressources reçoive une réponse favorable, si les ressources devaient aller à des pays en développement où il existait de grandes inégalités sociales et économiques sur le plan intérieur et où sévissait une répression politique.

50. Souscrivant à l'identification des nombreux aspects négatifs de l'ordre économique international existant mentionnés par l'animateur des débats dans sa note liminaire, et notant que la Stratégie internationale du développement pour les première et deuxième Décennies des Nations Unies pour le développement n'avait pas réussi à résoudre les multiples problèmes de développement des pays en développement, y compris celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, certains participants ont estimé qu'une analyse complète et approfondie de la situation économique et sociale internationale actuelle s'imposait si l'on voulait éviter de retomber dans les erreurs passées.

51. On a souligné l'importance de la participation pour la réalisation du droit au développement. La population devrait participer à la prise de décisions lors de l'établissement des programmes de développement ainsi qu'à l'application des programmes. Elle devrait également avoir la possibilité de bénéficier des avantages retirés du programme. Un participant a souligné à cet égard le rôle actif que pourraient jouer les travailleurs et les organisations de travailleurs.

52. On a exprimé l'avis que le nouvel ordre économique international devrait être vu comme un processus dynamique plutôt que comme un système de règles statique. Du point de vue des droits de l'homme, il devrait être considéré comme un moyen d'assurer la protection juridique des droits de l'homme sur le plan international. Mais il ne faudrait pas négliger pour autant les devoirs correspondants des individus.

53. On a également noté que les revendications concernant un nouvel ordre économique international étaient en un sens profond des revendications concernant les droits de l'homme, et qu'une restructuration de l'ordre économique international exigeait une réorientation des principes fondamentaux du droit international.

54. Les participants qui ont pris part à la discussion générale ont souscrit au point de vue exprimé dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334), qui reconnaît que le concept de développement englobe "l'épanouissement de la personne humaine en harmonie avec la communauté". La personne humaine doit être considérée comme le sujet, et non l'objet, du processus de développement, et le développement doit être interprété comme exigeant la satisfaction des besoins matériels et non matériels.

55. Un certain nombre de participants ont proposé d'inclure le droit au développement, qui synthétise les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. D'autres participants étaient d'avis que le droit au développement était beaucoup plus que la synthèse d'autres droits.

56. Quelques participants ont déploré que certains pays industrialisés n'aient pas jugé bon de désigner des participants pour assister au Séminaire malgré la grande importance des questions inscrites à son ordre du jour. En même temps, certains autres participants ont estimé que, si le titre du Séminaire avait été formulé en termes plus généraux, sans préjuger les questions à l'avance, ce problème de la non-participation ne se serait peut-être pas posé. Certains participants ont déclaré que si certains pays capitalistes développés avaient refusé d'envoyer des représentants au Séminaire, ce n'était pas parce que celui-ci avait été bien, ou mal nommé, mais plutôt parce qu'ils voulaient se soustraire à leur responsabilité, étant donné la situation économique internationale actuelle.

57. L'un des participants a déclaré que la suppression du système d'exploitation de l'homme par l'homme était la condition préalable essentielle si l'on voulait assurer la jouissance réelle et générale de tous les droits de la personne humaine. Ceux-ci représentent un ensemble unique dans lequel les droits sociaux et économiques (le droit au travail, le droit au repos et aux loisirs, le droit à l'éducation, etc.) doivent avoir la priorité car ce sont eux qui déterminent la base matérielle de la vie des hommes.

58. A la fin de l'examen de ce point, l'animateur des débats a résumé la discussion. Il a retenu dans son résumé les principaux éléments ci-après :

- i) La plupart des orateurs se sont accordés à reconnaître que l'ordre économique existant était injuste et inéquitable pour diverses raisons, telles que le fait que les pays en développement qui aujourd'hui doivent supporter le poids de ses conséquences néfastes n'avaient pas participé à sa formation, et que des mesures énergiques devraient être prises pour créer un ordre nouveau juste qui aura un effet favorable et général sur la réalisation des droits de l'homme;
- ii) On a également considéré en général que l'ordre injuste actuel était un héritage du colonialisme qui a contribué à creuser le fossé entre les riches et les pauvres. On a également estimé que ce système n'était pas fait pour contribuer à la réalisation de l'un des buts des Nations Unies, à savoir, réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
- iii) De nombreux participants se sont déclarés préoccupés par le sort de 800 millions de personnes qui vivent dans des conditions de pauvreté abjecte dans les pays en développement et que le système actuel ne semblait guère aider. Il a également été question du droit à l'auto-détermination que certains participants ont considéré comme un pas important vers la jouissance des autres droits. La situation en Afrique du Sud où le système d'apartheid a déshumanisé la grande majorité de la population et perpétue la domination économique et politique d'à peine 18 p. 100 des habitants du pays a été fortement critiquée par de nombreux participants;

- iv) On s'est généralement accordé à reconnaître que les événements actuels avaient mis en lumière le fait que les intérêts des pays développés et des pays en développement étaient étroitement liés et par conséquent ne peuvent être considérés séparément les uns des autres. A cet égard, plusieurs participants ont déploré que certains pays industrialisés brillent par leur absence, notamment compte tenu du fait que le Séminaire avait été convoqué par l'Assemblée générale des Nations Unies, et que les pays concernés tiraient avantage de l'ordre injuste existant que la communauté internationale essayait de rectifier;
- v) De nombreux participants se sont plaints de l'état déplorable des économies de nombreux pays en développement et ont demandé l'instauration d'un nouvel ordre qui assurerait une redistribution juste et équitable des richesses. Le rôle que jouent les sociétés transnationales dans l'ordre injuste existant a été mis en lumière et de nombreux participants ont fait observer que ces sociétés contribuaient à perpétuer l'ordre injuste existant. Beaucoup de participants ont souligné la nécessité de relations commerciales équitables entre nations, assorties d'un transfert de technologie satisfaisant pour accélérer le développement des pays en développement. Des appels ont également été lancés en faveur d'un transfert de ressources et d'une aide accrue aux pays pauvres;
- vi) Certains participants ont dit que la crise du pétrole était une des causes des difficultés que connaissaient les pays en développement. Il a été également suggéré que les problèmes économiques des pays en développement ne venaient pas seulement de l'ordre économique international injuste. On s'est accordé à reconnaître que l'ordre existant n'était pas statique, mais on a souligné que les changements intervenus dans le système ne l'avaient pas amélioré. Au contraire, le système avait créé davantage d'obstacles pour les pays en développement;
- vii) Plusieurs participants ont également dit que les difficultés économiques des pays en développement n'étaient pas sans rapport avec la course aux armements. Si une partie des énormes sommes dépensées pour les armements était utilisée à combattre la pauvreté, l'analphabétisme et la maladie dans les pays en développement, la cause du développement et des droits de l'homme serait mieux servie;
- viii) Enfin, les participants se sont accordés à reconnaître que la personne humaine devrait être considérée comme le sujet et non comme un simple objet du processus de développement.

## CHAPITRE II

### LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME. L'EGALITE DES CHANCES DANS LA REALISATION DE CET OBJECTIF. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DES INDIVIDUS ET DES NATIONS

59. Le Séminaire a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 5ème à sa 9ème séance, du 3 au 7 juillet 1980.

60. Présentant la question, M. Basil Youssif (Iraq), animateur du débat, a souligné entre autres choses que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats constituaient les sources principales du droit au développement. Il a ensuite rappelé plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui soulignaient les liens entre le développement et les droits de l'homme, en particulier la résolution 34/46 adoptée le 23 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirmait que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative, aussi bien des nations que des individus qui les composent.

61. M. Youssif a ensuite déclaré qu'il importait de souligner le caractère global et dynamique du développement et ses corrélations avec les droits de l'homme. Si nombreux étaient ceux qui s'entendaient à reconnaître que le développement économique et social était nécessaire, on ne s'entendait pas encore de façon très nette sur ce qu'il représentait ou sur ce qu'il devrait représenter du point de vue quantitatif et qualitatif. Les pays développés, tout comme les pays en développement, posaient des questions fondamentales concernant le sens à donner à ce terme. Il s'agissait là non pas simplement d'une spéculation de caractère intellectuel, mais d'une question vitale dont dépendait l'avenir de millions d'êtres humains.

62. M. Youssif a émis l'avis que le développement devait entre autres choses promouvoir la dignité de l'homme, accroître son bien-être et assurer un partage équitable des fruits du progrès, tant au niveau national qu'international.

63. Si le modèle de développement auquel avaient abouti empiriquement les pays développés et leur mode actuel de consommation ne pouvaient être étendus à la majorité de l'humanité, il s'ensuivait qu'il était indispensable de trouver de nouvelles conceptions et de nouvelles méthodes de développement. En outre, il était nécessaire de découvrir les liens indispensables entre un développement intégré à l'échelle internationale et la promotion d'un développement endogène et autonome pour chaque société.

64. Chaque droit supposait un créancier et un débiteur. Le droit au développement n'échappait pas à cette règle. Dans ce contexte, les créanciers étaient tout à la fois des individus, des peuples et des Etats. Les débiteurs étaient tous les éléments de la structure sociale internationale, c'est-à-dire les Etats et la communauté internationale.

65. Assurer le développement économique et social des peuples est une obligation pour chaque Etat séparément et pour la communauté internationale dans son ensemble. Le droit au développement sous-entendait, au niveau de l'individu, la possibilité pour chaque être humain de pourvoir à ses propres besoins, et au niveau de la

nation, le droit pour chaque pays de planifier son avenir économique, social et politique conformément à son idéologie. M. Youssif a également souligné que si le développement était considéré comme un droit de l'homme on pouvait en attendre des conséquences très positives concernant les droits de l'homme en général, conséquences qui affecteraient les individus, les peuples et l'humanité tout entière.

66. Ces conséquences positives pour les individus étaient essentiellement le droit pour chacun d'exiger la possibilité de développer simultanément ses facultés physiques et intellectuelles et le respect de ses droits civils et politiques; or ces perspectives étaient battues en brèche par l'attitude des gouvernements de certains pays sous-développés qui violaient les droits de l'homme en donnant comme justification la priorité qui devait aller au développement.

67. Pour les peuples, le développement était un droit qui leur permettait de s'épanouir et d'élever leur niveau de vie. Lorsque l'ordre économique existant était injuste, il bafouait le droit des peuples au développement. Dans la mesure où ce droit n'était pas défendu, il était du devoir des peuples de lutter contre l'injustice et l'oppression par tous les moyens, y compris la violence. Les pays avancés devaient participer activement à l'instauration d'un ordre économique international juste afin d'éviter que ne se soulèvent contre eux les pays en développement dont ils exploitaient les ressources et qu'ils empêchaient de connaître la prospérité et le bien-être.

68. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont généralement accordés à reconnaître qu'un droit juridique au développement existait, et que ce droit appartenait aux individus aussi bien qu'aux Etats et aux autres entités.

69. On a exprimé l'avis que ce droit impliquait, entre autres conditions minimales à la mise en oeuvre des autres droits individuels, la légitimité de la revendication à échapper à la pauvreté absolue et à se développer économiquement.

70. Certains participants ont jugé indispensable, non seulement du point de vue moral et humanitaire, mais également du point de vue juridique, que le droit au développement se traduise tout d'abord par la satisfaction des besoins essentiels des déshérités, qui n'avaient jusqu'ici jamais pu profiter des avantages du développement.

71. Un autre point de vue assez généralement soutenu par les participants a été que toutes les nations et tous les peuples, ainsi que tous les individus qui les composent, étaient fondés à réclamer ce droit. En outre, la condition préalable à l'égalité des chances pour le développement était l'existence d'une certaine égalité entre tous les êtres humains sur le plan du bien-être économique et social.

72. De nombreux participants ont exprimé l'avis que le droit au développement était une synthèse des droits de l'homme déjà définis. Concernant le droit au développement conçu comme la résultante de différents droits distincts préexistants et intéressant le progrès et le développement des sociétés et des individus qui les composent, on a déclaré que la Charte internationale des droits de l'homme et les différentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme adoptées dans le cadre des efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international prévoyaient le droit au développement pour les Etats, les peuples et les individus, cependant que ce même droit, pour certains groupes comme les minorités, pouvait être dérivé d'une combinaison de droits individuels et de l'interdiction de la discrimination.

73. Un participant a été d'avis qu'il ne semblait pas nécessaire de fixer de nouvelles normes pour définir le droit au développement, puisque son existence était affirmée par référence aux autres instruments internationaux existants ainsi qu'aux conventions et recommandations des institutions spécialisées, spécifiquement mentionnées à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que moyen de promouvoir la mise en oeuvre du droit prévu dans ledit Pacte.

74. A cet égard, un autre participant a déclaré que sur la base des instruments pertinents adoptés par les Nations Unies, le droit des peuples au développement existait en droit international moderne au même titre que le droit à l'autodétermination. Le droit au développement était en fait le processus de concrétisation du droit à l'autodétermination. La communauté internationale avait pour vocation de promouvoir le processus de concrétisation du droit à l'autodétermination conformément au droit international moderne et sur la base de celui-ci.

75. L'exercice du droit à l'autodétermination contribuerait au développement de l'humanité. Il conférerait également aux populations exerçant leur droit à l'autodétermination l'obligation d'agir en conformité avec le droit international moderne et sur la base de celui-ci sans désorganiser et sans gêner le développement des autres Etats membres de la communauté internationale.

76. Compte tenu des considérations précédentes, un participant a informé le Séminaire que son pays appuyait le droit des peuples au développement, ce développement ayant pour objectif de renforcer leur indépendance, leur autosuffisance économique et leur identité culturelle, et qu'il considérait le droit au développement comme allant avec des réformes sociales progressistes dans l'intérêt des populations.

77. Plusieurs participants ont été d'avis que si la conception du droit au développement devait être institutionnalisée par les Nations Unies, il était plus important que les Etats mettent ce droit en oeuvre, en reconnaissance du fait que les Etats, les nations et les peuples, aussi bien que les individus, étaient porteurs de ce droit.

78. On a déclaré que les Etats avaient l'obligation d'assurer et de promouvoir sur le plan intérieur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens, et que la communauté internationale avait l'obligation d'éliminer les obstacles et entraves injustifiés à la mise en oeuvre de ces droits.

79. Des participants ont souligné le fait que le développement ne pouvait pas être défini uniquement sous l'angle du bien-être économique et matériel; il fallait également l'envisager du point de vue de l'épanouissement physique, moral, intellectuel et culturel de l'être humain. Même si le contenu du droit au développement n'avait pas besoin d'être élaboré plus avant, cela ne voulait pas dire qu'une distinction entre les différentes parties de ce droit ne serait pas utile. A cet égard, le droit au développement a été présenté comme présentant des éléments irréductibles parmi lesquels le droit à la vie, le droit à un minimum adéquat sur le plan de la nourriture, des vêtements, du logement et des soins médicaux, le droit à une garantie minimum quant à la sécurité et à l'intégrité de la personne, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit de participation, qui était indispensable à l'exercice des droits précédents.

80. En ce qui concernait la participation, d'autres participants ont estimé qu'elle pouvait être considérée comme le lien grâce auquel les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels pouvaient être intégrés au droit au développement. On a rappelé aux participants au Séminaire qu'il était nécessaire que les travailleurs et leurs organisations participent sans discrimination à la gestion des affaires publiques, économiques, sociales et culturelles dans le cadre de la démocratisation de l'Etat, de son fonctionnement et des mécanismes de prise de décisions responsables de la planification intégrée dans le domaine économique et social; de plus, les travailleurs et leurs organisations devaient être mis en mesure de participer à la planification économique et sociale intégrée ainsi qu'au contrôle de son application, et plus particulièrement à la définition des objectifs du développement social et à la création de conditions permettant leur mise en oeuvre effective.

81. On a également fait remarquer que les Etats étaient responsables au premier chef de la mise en oeuvre des droits individuels fondamentaux. Dans les cas où les Etats ne s'acquittaient pas de leurs obligations en matière de respect et de mise en oeuvre des droits de l'homme, il convenait tout d'abord de chercher les moyens de recours disponibles dans l'Etat lui-même. En outre, le système international de suivi pour la mise en oeuvre des droits de l'homme avait ses propres mécanismes. On a souligné que ces moyens de recours existant aux niveaux national et international pour assurer le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme devaient, une fois acceptés être respectés.

82. On a souligné par la même occasion que les recours, que ce soit au niveau national ou international, étaient sans valeur dans les cas où l'Etat n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations quant à la mise en oeuvre et au respect des droits de l'homme. Lorsque la coopération internationale permettait de remédier aux insuffisances dans ce domaine, il était du devoir des Etats, individuellement et collectivement, d'apporter leur coopération. Ce devoir de coopération était fondé sur les principes de l'égalité intrinsèque et de la solidarité entre les Etats. Ainsi, on a souligné que l'importance et la pertinence du droit au développement résidaient dans la reconnaissance de la responsabilité qu'ont les Etats de s'appuyer les uns les autres lorsque des facteurs extérieurs s'opposent à la mise en oeuvre effective des droits de l'homme. Cette responsabilité devait s'exprimer par l'apport d'une assistance qui aide les nations démunies à développer leurs capacités d'assurer à leurs ressortissants un niveau de vie adéquat. On a déclaré en outre que la reconnaissance du devoir de fournir ce type d'assistance en tant que méthode pour la mise en oeuvre du droit au développement serait peut-être le résultat pratique qu'on avait le plus de chances de voir découler du concept de droit au développement.

83. Les participants ont déclaré que toute tentative visant à instaurer un lien entre l'aide économique et le respect des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires fausserait les données. La protection et la promotion des droits de l'homme étaient le rôle et le devoir de l'Etat. Elles ne devenaient un problème international que lorsqu'il en résultait un risque pour la paix et la sécurité internationales. Toute tentative visant à lier l'aide bilatérale ou multilatérale aux droits de l'homme équivaldrait à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et fournirait des excuses pour refuser de fournir de l'aide et pour appliquer des mesures protectionnistes. Certains ont estimé que présenter une suggestion dans ce sens serait tout aussi aberrant que de proposer des mesures punitives contre les Etats qui n'avaient pas rempli leur engagement d'affecter 0,7 p. 100 de leur PNB à l'APD.

84. On a également souligné que le dilemme apparent entre les droits de l'homme envisagés du point de vue individuel et du point de vue collectif était un faux problème.

85. On a d'autre part fait valoir que les besoins fondamentaux ne correspondaient pas au droit au développement. Ce dernier avait une portée plus large, englobant le droit à l'égalité dans les relations financières et économiques internationales et sous-entendant la mise en place des structures nécessaires à ce développement. De toute façon, les besoins dans ce domaine ne pouvaient être définis que par les pays en développement eux-mêmes. Pour permettre l'exercice de ce droit, il était également essentiel de contrôler les activités des sociétés transnationales.

86. A propos du droit au développement, on a souligné qu'en refusant de le reconnaître, la communauté internationale se rendait coupable d'une violation massive des droits de l'homme.

87. Certains orateurs ont été d'avis que chaque nation était libre de choisir sa propre forme de développement, et qu'il fallait également assurer un partage plus équitable des ressources à l'intérieur des nations elles-mêmes. A cet égard, on a souligné le droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles. On a estimé nécessaire d'adopter des mesures pour garantir l'élimination de toutes les formes d'exploitation économique ainsi que pour régler et contrôler les opérations des sociétés transnationales, afin de faire en sorte que leurs activités soient conformes aux objectifs sociaux et économiques des stratégies nationales de développement.

88. Plusieurs participants ont fait observer qu'outre l'ordre économique injuste actuel, la course aux armements constituait un autre obstacle au développement; d'énormes sommes y étaient consacrées alors que des millions de personnes vivaient dans la pauvreté et la misère dans le monde entier. A ce propos, un participant a rappelé qu'à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, plusieurs membres avaient indiqué qu'une réduction de 10 p. 100 dans les dépenses mondiales consacrées aux armements libérerait les ressources qui pourraient être consacrées au développement économique et social.

89. A ce sujet, certains orateurs ont demandé instamment au Séminaire de lancer un appel aux pays avancés pour qu'ils tiennent compte des demandes qui leur avaient été faites de réexaminer leurs priorités, de réduire leurs dépenses d'armement, et ainsi de dégager davantage de ressources en faveur des pays en développement. On a également insisté sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la coexistence pacifique et de rapports amicaux et sur la coopération entre tous les Etats.

90. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur "le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme" a informé les participants à la session que de nombreux membres de la Sous-Commission avaient fait remarquer que la relation entre l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme était l'une des questions les plus complexes, les plus importantes et les plus vastes soumises à la Sous-Commission. Il a dit que plusieurs membres avaient également noté que l'importance de la promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte des programmes de développement avait été affirmée dans un certain nombre d'instruments des Nations Unies. Il a



été fait état, en particulier, des chapitres I et II de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de l'article 2 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social; il a également été question de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un certain nombre d'orateurs qui ont participé aux débats de la Sous-Commission ont déclaré que la notion de développement allait au-delà de la croissance économique et englobait la satisfaction des besoins aussi bien matériels que non matériels, notamment le plein respect des droits de l'homme. L'importance du désarmement en tant que condition préalable au plein exercice du droit au développement a également été soulignée.

91. Il a en outre été déclaré à la Sous-Commission que, d'après la classification traditionnelle des droits de l'homme, on pouvait considérer que les droits civils et politiques appartenaient à une première génération de droits protégés sur le plan international et que les droits sociaux, économiques et culturels appartenaient à une deuxième génération. Quant aux droits à la solidarité, qui concernent les objectifs globaux tels que le développement, l'environnement et le bien-être, la paix et la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international, on pouvait dire qu'ils appartenaient à une troisième génération des droits de l'homme pour lesquels les instruments d'analyse et les mécanismes d'application appropriés restaient encore à mettre au point.

92. On a également déclaré que l'écart entre pays développés et pays en développement continuait de s'élargir, et que relativement peu de progrès avaient été réalisés dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

93. En conclusion, le Rapporteur spécial a dit que la Sous-Commission avait également noté qu'il n'y avait pas dichotomie entre l'ordre économique international d'une part, et l'ordre politique, l'ordre social et l'ordre culturel d'autre part. Toutes ces questions devaient s'inscrire dans une optique intégrée du développement. L'une des tâches de la Sous-Commission consistait à déterminer quelles devaient être les normes juridiques et morales de l'ordre public international. Ces normes devaient refléter les liens existant entre les droits de l'homme, les besoins humains et les valeurs humaines, comme l'indiquait un rapport de l'UNESCO. Il a été déclaré que les frontières du développement étaient semées d'embûches pour la jouissance des droits de l'homme et qu'il était nécessaire d'examiner les problèmes aussi bien pratiques que théoriques qui se posaient à cet égard. On a relevé qu'il était nécessaire d'établir des liens concrets entre les stratégies de développement et les objectifs relatifs aux droits de l'homme. L'opinion a été émise qu'il fallait instaurer un ordre public international englobant des notions économiques et juridiques conformes à la nécessité d'éliminer les disparités existantes. L'ordre en question comprendrait un mécanisme régulateur permettant de veiller à ce que les sociétés transnationales contribuent au respect du droit au développement. Il a été proposé d'envisager la mise en place d'un système d'enregistrement international de tous les projets d'aide économique, en vue d'aider à développer le sens des responsabilités. On a également proposé à la réunion de la Sous-Commission d'instituer un contrôle des droits de l'homme qui permettrait de surveiller toutes les activités d'assistance au développement, ainsi qu'un impôt mondial pour le développement.

94. Plusieurs participants ont mentionné l'existence de débiteurs et de créanciers du droit au développement. Un de ces participants a estimé que le développement n'était pas une bataille que certains devaient gagner contre d'autres, mais une bataille que tous devaient gagner ensemble. Le droit au développement ne pouvait donc être basé sur des oppositions polémiques ou des antithèses artificielles, telles que "exploiteurs-exploités", "coupables-victimes", "riches-pauvres", "débiteurs-créanciers". Loin de créer des divisions, le droit au développement devrait unir les nations de la façon la plus efficace en traduisant peu à peu les principes moraux de la solidarité dans le droit.

95. M. Basil Youssif, animateur des débats, a résumé la discussion comme suit :

1. Les participants ont réaffirmé l'existence du droit au développement et dont on peut trouver les sources dans la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies. On considère que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sont les principales sources de ce droit.

2. Certains orateurs ont fait observer que le droit au développement n'était pas nouveau dans le droit international.

3. Nombre de participants ont considéré que les créanciers ou bénéficiaires du droit au développement sont les individus, y compris les groupes sociaux, dans les différents pays, les peuples et les Etats. L'attention est appelée sur les peuples qui n'ont pas accédé à l'indépendance.

4. Certains participants ont fait observer que l'individu n'était pas un sujet du droit international mais que les individus pouvaient jouir de leur droit au développement au sein de leur propre pays.

5. Certains participants ont soutenu que les débiteurs du droit au développement étaient la communauté internationale tout entière et les Etats, notamment les pays riches, mais qu'il ne fallait pas ignorer pour autant le rôle des Etats en développement dans l'action en faveur du développement.

6. Les participants ont mis l'accent sur l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles dans la réalisation du droit au développement.

7. Les participants ont réaffirmé que l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid sont des conditions préalables à la réalisation du droit au développement.

8. Certains participants ont analysé le droit au développement du point de vue juridique.

9. Certains participants ont estimé que le développement était le but final, mais que le droit au développement était le moyen de réaliser ce but.

10. Les orateurs ont affirmé la liberté de chaque Etat de choisir son modèle de développement selon son idéologie.

11. Les participants ont reconnu que le développement était une conception globale et dynamique et ne se limitait pas à la croissance économique.

12. Certains orateurs ont estimé que le droit au développement constituait un défi au droit international actuel.

13. On a soutenu que la réalisation du droit au développement exigeait l'élimination de l'ordre économique injuste actuel, notamment la répartition des richesses aux niveaux international et national.

14. Les orateurs ont réaffirmé la nécessité d'un mécanisme international afin d'appliquer le droit au développement.

15. Certains orateurs ont mis l'accent sur le rôle du transfert des techniques dans le développement.

16. Un orateur a qualifié le droit au développement de droit appartenant à la troisième génération des droits de l'homme. Un autre orateur a fait observer que les peuples colonisés, surtout en Afrique, étaient exclus du bénéfice des droits de l'homme des première et deuxième générations.

17. La majorité des participants ont réaffirmé le rôle important que doit jouer la volonté politique des pays développés et la responsabilité historique de ces pays dans la réalisation du droit au développement.

18. Les participants ont mentionné la nécessité d'assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits syndicaux, dans le contexte du développement.

19. En ce qui concerne les obligations découlant du droit au développement, certains orateurs ont considéré que ces obligations devaient être juridiques; cependant, certains orateurs ont estimé qu'il s'agissait uniquement d'obligations de caractère moral ou au niveau de la solidarité mondiale.

20. Certains orateurs ont considéré que la réalisation du droit au développement exigeait un instrument conventionnel international.

21. Certains participants ont dit qu'il était nécessaire d'inscrire le droit au développement en tant que droit de l'homme dans la troisième Stratégie internationale du développement.

22. On a mentionné les conséquences positives qu'aura sur les droits de l'homme le fait de considérer le droit au développement comme un droit de l'homme car cette qualification juridique sera un moyen d'empêcher que l'on justifie les violations des droits de l'homme en arguant du sous-développement.

23. Les participants ont affirmé l'importance de la participation des masses à la planification du développement.

### CHAPITRE III

RECHERCHE DE FORMULES DE COLLABORATION INTERNATIONALE QUI PUISSENT CONTRIBUER A L'ABOLITION DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT ET QUI PERMETTENT A TOUS, SANS DISTINCTION DE RACE, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, DE JOUIR DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

96. Le Séminaire a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 9ème à sa 13ème séances, du 7 au 9 juillet 1980.

97. Ce point a été présenté par M. Asbjørn Eide (Norvège), qui a déclaré que le problème qui était au coeur des débats du Séminaire était que le système international existant créait de graves obstacles aux possibilités de développement des pays du tiers monde, et par conséquent à la réalisation des droits de l'homme dans ces pays. Dans la recherche de formules permettant d'éliminer ces obstacles, il convenait d'éviter deux extrêmes : tenter de maintenir par la force la sujétion à l'ordre international injuste actuel, et tenter de désorganiser cet ordre par la force. Il convenait de ne pas confondre le maintien forcé de la sujétion avec l'intégration dans une économie internationale fondée sur l'égalité, ni la désorganisation par la force avec une politique d'autonomie qui avait l'adhésion de la majorité de la population; dans ce dernier cas, tous avaient la possibilité de participer de façon active et créative à l'élaboration de la politique d'autonomie.

98. L'animateur des débats a dit que, si le droit au développement devait être considéré comme un droit des peuples, et non des gouvernements, ce qu'il fallait c'était une politique démocratique au sein de chaque Etat de façon qu'aucune élite - quelle que soit son orientation idéologique, qu'elle soit capitaliste, socialiste, militariste ou autre - ne puisse imposer sa conception du développement à une population privée des moyens d'infléchir cette politique et de participer à son élaboration. A cet égard, mention a été faite du paragraphe 8 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale où il est déclaré que "le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent". Toutefois, l'animateur des débats a indiqué que la réalisation du droit au développement demeurerait un voeu pieux tant que les relations internationales ne seraient pas restructurées pour permettre une évolution démocratique dans tous les pays. La tâche principale était de régler les relations internationales de manière à éliminer les obstacles actuels et à permettre un libre développement de la démocratie qui favoriserait la réalisation de toute la gamme des droits de l'homme conformément aux priorités de la majorité de la population du pays intéressé - étant entendu qu'il fallait faire preuve d'une large tolérance à l'égard des groupes autochtones actuellement défavorisés qui avaient une orientation différente et auxquels on devait permettre de gérer les ressources nécessaires à leur propre développement.

99. Notant la nécessité d'une réorganisation de l'économie des pays industrialisés, l'animateur des débats a déclaré qu'un nouvel ordre économique international authentique exigerait un nivellement de la consommation de biens matériels dans les pays riches, et une rationalisation de l'utilisation de l'énergie, afin d'éviter tout gaspillage, dans le domaine énergétique comme dans beaucoup d'autres, ainsi qu'une réorganisation vers une société qualitativement meilleure.

100. Etant donné qu'il était difficile d'envisager l'instauration d'un climat international propice à la réalisation du droit au développement et des droits de l'homme sans une réduction considérable des armements, les négociations internationales devraient porter essentiellement sur la nécessité d'une réduction considérable des dépenses militaires et du déploiement des forces, qui devrait commencer dans les pays les plus fortement militarisés. Ces derniers étaient les pays industrialisés qui se trouvaient au sommet de la hiérarchie dans l'ordre militaire mondial. Ce n'est que grâce à un désarmement progressif de ces pays que les pays du tiers monde pourraient poursuivre leur propre développement dans une sécurité suffisante, sans menace d'intervention ou d'intimidation. Ce n'est que grâce à un processus de désarmement et dans un climat approprié que la part considérable des dépenses publiques qui était maintenant consacrée à des fins militaires, part qui était étonnamment importante dans certains pays du tiers monde, pourrait être réaffectée aux dépenses liées à la réalisation des droits de l'homme (éducation, sécurité sociale, et autres).

101. L'animateur des débats a conclu qu'à son avis, la mise en oeuvre des résultats auxquels pourraient aboutir les négociations en vue d'un nouvel ordre international exigeraient des changements non seulement dans les relations entre Etats, mais également au sein des Etats - à l'intérieur des Etats industrialisés aussi bien qu'à l'intérieur des Etats du tiers monde. Il fallait tenir compte du fait que les réglementations internationales auraient des conséquences profondes au plan national dans toutes les parties du monde et que par conséquent il était nécessaire que les négociations portent à la fois sur les aspects internationaux et les aspects nationaux. On pouvait résumer les aspects nationaux en disant qu'il pouvait exister un lien direct entre les négociations en vue d'un nouvel ordre économique international et la mise en oeuvre des droits de l'homme. Les aspects internationaux étaient plus complexes, mais ils incluraient des négociations en vue d'obtenir un contrôle démocratique international sur les institutions financières, contrôle sans lequel le développement serait déterminé par ceux qui tiennent les cordons de la bourse au lieu de l'être par ceux qui ont besoin du développement.

102. Après avoir noté qu'il importait d'adopter une approche véritablement interdisciplinaire dans la recherche de formules de coopération internationale, l'animateur des débats a proposé d'examiner, dans le cadre de la recherche de formules déterminées, les points suivants :

a) En ce qui concerne l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement, le Séminaire pourrait recommander que l'on profite de l'adoption de cette nouvelle stratégie pour réaffirmer l'importance fondamentale de la promotion du respect des droits de l'homme dans le processus du développement. A cet égard, le Séminaire voudra peut-être envisager de recommander à l'Assemblée générale d'inclure dans l'exposé des buts et objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement la phrase suivante : "La nouvelle stratégie internationale du développement s'inscrit dans les efforts que déploie la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international et pour promouvoir la réalisation des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous". Il a été suggéré que l'Assemblée générale pourrait en outre envisager d'adopter une résolution distincte dans laquelle elle soulignerait l'importance des droits de l'homme dans le processus de développement. Si le Séminaire décidait d'adopter une telle solution, il serait alors d'autant plus important que son rapport soit adressé à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire et à sa trente-cinquième session ordinaire.

b) Compte tenu de la place importante qu'occupe le concept du droit au développement parmi les bases du nouvel ordre international, et aussi pour fournir le cadre normatif nécessaire à la réalisation de tous les droits de l'homme au niveau national et au niveau international, le Séminaire voudra peut-être recommander que de nouvelles recherches soient entreprises en vue de définir les aspects pratiques du droit en question et les moyens d'assurer sa réalisation. Un séminaire "sur les liens existants entre les droits de l'homme, la paix et le développement" pourrait être tenu en 1981.

c) Dans la recherche de formules appropriées en vue d'une action internationale le Séminaire pourrait également concentrer son attention sur les façons dont on pouvait encourager l'ensemble des organismes des Nations Unies à tenir davantage compte des concepts relatifs aux droits de l'homme dans leurs travaux. Le Séminaire pourrait encourager des institutions déterminées à développer davantage leurs politiques à cet égard, et il pourrait en outre, par exemple, recommander qu'une série de rapports ou d'études de portée mondiale, orientés vers l'action, sur les moyens de concrétiser chacun des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soient établis par les principales institutions spécialisées reliées à l'ONU.

d) On pourrait examiner les moyens d'amener la Commission des droits de l'homme à concentrer davantage son attention, au cours de son débat annuel sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur les questions importantes qui ont été examinées au Séminaire.

103. Dans le débat qui a suivi, un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'il importait de placer la question du nouvel ordre économique international dans sa perspective historique et globale. Il a été fait mention du processus de décolonisation qui avait suivi la deuxième guerre mondiale et de l'importance fondamentale qu'il y avait à compléter l'indépendance politique par l'indépendance économique, sociale et culturelle. On a déclaré qu'il était essentiel que les pays en développement aient l'indépendance politique pour pouvoir exercer leur droit au développement et mettre en oeuvre les droits individuels fondamentaux. L'indépendance économique et le développement étaient essentiels à l'indépendance véritable. Les pays en développement devaient formuler leurs propres plans de développement compte tenu de leurs besoins. Les pays développés avaient le devoir d'aider les pays en développement. Un orateur a fait remarquer que les obstacles fondamentaux auxquels se heurtaient les pays en développement étaient les formes anciennes et nouvelles d'impérialisme et de colonialisme, ainsi que l'hégémonisme et différentes formes de discrimination. Plusieurs participants ont fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et d'un certain nombre d'autres instruments internationaux, la coopération internationale en vue du développement et de la promotion des droits de l'homme était un devoir partagé par tous les Etats. On a fait remarquer que certains pays industrialisés n'étaient néanmoins pas encore prêts à coopérer pleinement à ces fins. On a dit à cet égard que les organisations économiques régionales étaient en mesure de jouer un rôle utile en faisant pression sur ceux qui cherchaient uniquement à maintenir l'injustice du statu quo.

104. De nombreux orateurs ont déclaré que la sauvegarde de la paix mondiale exigeait la création d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la solidarité entre nations et à l'intérieur des nations. Il a été fait référence à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle "la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Il importait de sortir des impasses auxquelles les négociations

internationales avaient abouti actuellement, et cela exigeait une volonté politique beaucoup plus forte. Si l'analyse contenue dans le rapport de la Commission Brandt était excellente, les propositions concrètes sur lesquelles elle débouchait étaient inadéquates et, de manière générale, il convenait d'attacher davantage d'attention aux aspects moraux du processus de développement.

105. Plusieurs orateurs ont mentionné l'importance capitale de la participation au processus de développement. L'un d'eux a émis l'avis que le droit à la participation ainsi que le droit à l'autogestion, qui étaient spécifiquement reconnus comme droits inaliénables de l'individu dans la constitution de son pays, devaient faire l'objet d'une étude plus poussée compte tenu de leur importance en tant que moyens pratiques pour la mise en oeuvre du droit au développement. On a dit également qu'il convenait d'envisager d'incorporer le droit au développement dans les systèmes juridiques nationaux lorsque ceux-ci ne comprenaient pas encore de dispositions à cet égard.

106. Un participant a déclaré que la recherche de formules était essentiellement une démarche politique et non juridique. A son avis, une égalité reconnue formellement ne recouvrait très souvent qu'une absence totale d'égalité, et l'utilisation d'une grande variété d'indicateurs sociaux pouvait aider à évaluer les besoins réels de telle ou telle communauté. Le même orateur a souligné l'importance qu'il y avait à combattre la pauvreté absolue dans toutes ses dimensions.

107. De nombreux orateurs ont souligné l'importance du désarmement en tant que formule de coopération internationale et comme condition préalable à la pleine mise en oeuvre du droit à la paix et du droit au développement. On a déclaré que des réductions substantielles des dépenses d'armement dans les pays industrialisés dégageraient des crédits qui pourraient être consacrés à la cause du développement. Un certain nombre de participants ont souligné qu'il fallait permettre aux pays en développement d'accéder plus largement aux exportations, réformer le système monétaire des institutions financières, et assurer une plus grande sécurité alimentaire grâce à la coopération internationale. On a également suggéré qu'un séminaire soit organisé en 1981 et que le rapport du présent Séminaire soit envoyé à l'Assemblée générale. Un participant a mentionné la nécessité de poursuivre l'étude des implications du processus de conversion de l'industrie du désarmement à des activités pacifiques.

108. Un participant a déclaré que, pour être efficaces, les formules de coopération internationale devaient avoir les caractéristiques suivantes : 1) être "réformistes" et non révolutionnaires; 2) être avant tout axées sur l'action et non se présenter comme des normes juridiques; 3) être pragmatiques; 4) être généreuses, et non fondées sur des concepts étroits d'échange; et 5) être d'une ambition réaliste et non utopique. On a dit qu'il convenait d'accepter le maintien en existence de systèmes idéologiques différents, et que la gestion économique était plus importante que l'élaboration de normes. D'autres orateurs ont répondu qu'il était essentiel de réformer de façon fondamentale le cadre juridique international et que l'on ne pouvait pas compter simplement sur des arrangements volontaires dépendant uniquement du bon vouloir des Etats.

109. On a fait observer que l'idée de générosité ne pouvait pas être fondée sur le concept de dédommagement des préjudices passés. Un autre participant a été d'avis que la référence au concept de générosité n'était appropriée que s'il recouvrait une générosité réciproque entre Etats égaux. De même, les relations

entre Etats devraient se fonder sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité qui avaient inspiré la Révolution française. Ces principes correspondraient à l'indépendance politique, à l'autodétermination économique et à la solidarité dans la coopération.

110. On a fait valoir que le rôle essentiel du Séminaire était de bien faire comprendre à la communauté internationale que l'ordre économique international injuste qui prévaut actuellement représente un obstacle réel à l'exercice des droits de l'homme dans les pays en développement. On a déclaré que le nouvel ordre économique international impliquait des changements tant au niveau national qu'au niveau international, mais qu'il fallait réformer l'ordre économique international existant avant de pouvoir assurer, à tous et à tout moment, l'exercice des droits de l'homme dans les pays en développement.

111. Quelques participants ont déclaré que les intérêts fondamentaux des pays socialistes et des pays en développement à l'amélioration du système des relations économiques internationales coïncidaient de façon générale. La distinction entre les pays du Nord riches et les pays du Sud pauvres relevait d'une tentative tendant à faire éclater cette communauté d'intérêts fondamentaux. Les pays socialistes rejetaient les efforts tendant à leur imposer des exigences qui, en fait, devaient s'adresser uniquement aux pays colonialistes et à ceux qui étaient responsables de la situation défavorable actuelle des pays en développement.

112. Un certain nombre d'orateurs ont mentionné la nécessité de réglementer davantage les activités des sociétés transnationales. Les initiatives tendant à établir une plus grande coopération technique et économique entre pays en développement ont été fermement appuyées.

113. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a dit que les questions relatives aux droits de l'homme étaient déjà au coeur des programmes de l'OIT et tenaient une place prépondérante dans le Plan à moyen terme de l'OIT pour 1982-1987. Il a indiqué les grandes lignes d'un certain nombre d'activités spécifiques de l'OIT dans les domaines de la fixation de normes, de la recherche et des activités opérationnelles, et mentionné un certain nombre de procédures suivies par l'OIT pour suivre l'évolution dans des domaines liés aux droits de l'homme.

114. Concernant la stratégie des besoins fondamentaux, certains orateurs ont fait remarquer que la portée en était très limitée. Ce qu'il fallait, c'était un environnement qui permette aux pays en développement de mettre en place des structures pour résoudre leurs problèmes de développement et les mette à même d'exercer leurs droits dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un autre participant a souligné que cette stratégie n'était pas destinée à être substituée à l'ensemble des droits individuels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais qu'elle avait été mise au point devant les dimensions actuelles du problème de la pauvreté dans le monde.

115. En examinant la question de la recherche de formules de coopération internationale, de nombreux orateurs ont parlé du concept du droit au développement, ainsi que de ses implications et des moyens pour le mettre en oeuvre. Un débat s'est instauré quant à savoir si la "nation" en tant qu'entité bénéficiant du droit au développement pouvait être égalée au gouvernement et à l'Etat, ou si elle représentait des populations et des groupes. On s'est généralement accordé à reconnaître que tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, accordé les gouvernements qui représentaient les peuples et les nations, et que c'était à eux d'exercer le droit au développement, au nom des peuples qu'ils dirigeaient.



116. En résumant les débats relatifs au point 3 de l'ordre du jour, l'animateur des débats a déclaré que de nombreuses divergences d'opinions étaient apparues, mais que l'on avait constaté également l'existence d'importants terrains d'entente. Il a déclaré que tous les participants reconnaissaient la nécessité du développement et de la réalisation des droits de l'homme. Ils reconnaissaient également l'existence d'un lien étroit entre le développement, les droits de l'homme et la paix. Un certain nombre d'entre eux avaient souligné que la tâche du Séminaire n'était pas d'examiner les droits de l'homme en général mais d'examiner comment l'ordre économique international injuste qui existe à l'heure actuelle empêche la jouissance des droits de l'homme. On a déclaré à cet égard que l'ordre économique international actuel était un obstacle à la mise en oeuvre des droits de l'homme et que des changements fondamentaux devaient intervenir pour permettre une jouissance pleine et durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

117. L'animateur des débats a déclaré que pratiquement tous les participants reconnaissaient que l'ordre économique international actuel était injuste et opposait des barrières à la réalisation des droits de l'homme et que, de ce fait, un thème dominant était la mise au point de formules permettant de supprimer ces barrières. Ce résultat pouvait être obtenu de plusieurs façons. On a dit que l'une des tâches immédiates était de demander instamment que les négociations pour la Stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et les négociations globales s'achèvent le plus tôt possible, et d'une manière propre à contribuer à l'élimination des barrières existantes.

118. De nombreux participants ont déclaré que le nouvel ordre économique international existait déjà en droit international, mais que l'ancien ordre économique international restait en vigueur et était l'expression des structures existantes du pouvoir. Pour supprimer les barrières existantes, il était donc nécessaire de mettre en oeuvre le nouvel ordre économique international. Les conséquences d'une telle action seraient doubles. Tout d'abord, les pays développés reconnaîtraient et accepteraient le droit des pays en développement de devenir économiquement indépendants, d'utiliser leurs propres ressources naturelles pour leurs propres besoins et leurs propres priorités, sans subir de contrôle extérieur. En deuxième lieu, les pays développés reconnaîtraient leurs obligations envers le monde en développement, au moyen de transferts de technologie et par d'autres mesures, mais sans chercher à exercer un contrôle. L'animateur des débats a noté que quelques participants avaient formulé des réserves. Ces participants considéraient que c'est seulement sous forme d'abstraction générale que l'on pouvait déclarer que le nouvel ordre économique international existait en droit international. Son contenu concret n'avait pas encore été défini et il fallait, pour le définir, procéder à des négociations complexes qui devraient tenir compte des réalités politiques et économiques actuelles ainsi que de la volonté de se montrer généreux.

119. L'animateur des débats a déclaré que les participants avaient largement reconnu qu'un lien étroit devrait exister entre la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. C'est pourquoi de nombreux orateurs avaient insisté pour que l'on mentionne, à propos de l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement, que cette stratégie devrait faire partie intégrante des efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international et pour promouvoir la réalisation des droits de l'homme.

120. L'animateur des débats a noté que, selon de nombreux participants, le concept de droit au développement pouvait contribuer de façon importante à faire reconnaître le lien entre le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme, ce qui pourrait par la suite faciliter l'acceptation d'un nouvel ordre économique international. Plusieurs participants ont souligné cependant que pour parvenir à ce résultat, il fallait entreprendre de nouvelles recherches qui permettraient de préciser les aspects pratiques du droit au développement et les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser ce droit.

121. L'animateur des débats a fait observer que nombre de participants avaient souligné le rôle essentiel du désarmement en tant que partie intégrante de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la réalisation des droits de l'homme. On avait mentionné deux raisons étroitement liées entre elles pour lesquelles le désarmement était essentiel. La première était la nécessité de consacrer à des tâches civiles les énormes ressources qui étaient actuellement détournées à des fins militaires. Le deuxième était que, compte tenu de la structure militaire mondiale existante, de nombreux pays du tiers monde pouvaient difficilement suivre leur propre chemin en matière de développement sans être l'objet de menaces extérieures d'intervention et d'intimidation. Les ressources libérées par le désarmement devraient, du moins en partie, être utilisées pour la coopération aux fins du développement.

122. L'animateur des débats a noté qu'un participant avait souligné qu'il serait souhaitable que le Secrétaire général prenne l'initiative de convoquer un groupe d'experts pour qu'ils analysent les possibilités et les incidences du passage de la production militaire à la production civile.

123. L'animateur des débats a dit que plusieurs participants avaient souligné le rôle essentiel de la participation au développement. On avait fait valoir que la participation était le principal instrument permettant de faire en sorte que l'orientation du développement soit de nature à servir les intérêts de la population concernée. L'élément essentiel de la notion de développement en tant que droit de l'homme était que l'être humain se trouvait au centre du développement; le seul moyen de respecter cet élément était un système de participation pleine et entière aux affaires économiques, culturelles, sociales et politiques.

124. L'animateur des débats a dit que l'on avait mentionné le droit au développement des groupes ethniques désavantagés, en particulier les populations autochtones. On avait déclaré que ces groupes devraient avoir la possibilité d'accéder au développement en contrôlant leurs propres ressources naturelles et en disposant de leur propre système de participation, en harmonie toutefois avec la politique du gouvernement concerné et en coopération étroite avec celui-ci.

125. L'animateur des débats a noté qu'un participant avait déclaré, à propos de la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international, que la participation devrait exister également au niveau international. Cela pouvait se faire notamment grâce à la participation des organisations non gouvernementales à la formulation et à la mise en oeuvre d'un nouvel ordre économique international. La participation des organisations syndicales internationales était particulièrement importante, étant donné que les travailleurs de toutes les régions du monde subiraient de manière appréciable l'influence d'un nouvel ordre économique international.

126. L'animateur des débats a fait observer qu'un thème constant, souligné par de nombreux participants, était que les divers organismes des Nations Unies - s'ils ne le faisaient déjà - devraient, dans leur domaine d'activité, tenir pleinement compte du droit au développement et d'autres droits de l'homme. A son avis, il faudrait prévoir à cette fin la fixation de normes, des recherches et des études, et une assistance de caractère technique et autre destinée à assurer la réalisation des droits de l'homme en tant que partie intégrante du processus de développement.

127. L'animateur des débats a noté qu'un participant avait donné une description générale de la manière dont l'OIT procédait à cet égard et que plusieurs autres participants avaient suggéré que d'autres institutions et d'autres organes des Nations Unies entreprennent eux aussi des activités analogues. Il a rappelé qu'un participant avait déclaré que le résultat de ces activités serait comparable à l'élaboration des chapitres d'un livre : ce livre serait l'équivalent d'un nouvel ordre international orienté vers les droits de l'homme, et les chapitres seraient les différents droits à la réalisation desquels travaillent différentes institutions et qui intéressent par exemple l'alimentation, la santé, l'emploi, etc. Le livre comporterait en outre quelques chapitres généraux concernant la coordination des activités des institutions et des efforts.

128. L'animateur des débats a noté que l'on avait mentionné le fait que l'obligation de tenir compte du droit au développement et d'autres droits de l'homme valait également pour les travaux du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

129. L'animateur des débats a fait observer pour terminer que la quasi-totalité des participants avaient souligné la nécessité d'une approche interdisciplinaire pour résoudre les difficiles problèmes examinés par le Séminaire. La discussion elle-même avait montré l'influence positive d'une telle approche et on avait exprimé l'espoir qu'un effort plus grand serait fait à l'intérieur du système des Nations Unies pour utiliser des méthodes interdisciplinaires dans l'exécution des nombreuses tâches nécessaires pour mettre en oeuvre le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme.

130. L'un des participants a émis de fortes réserves à l'égard de certaines propositions avancées au sujet des conclusions et recommandations du Séminaire.

## CHAPITRE IV

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

131. Après avoir examiné les propositions que lui a présentées un groupe de travail, le Séminaire a adopté, le 11 juillet 1980, les conclusions et recommandations suivantes :

Les conclusions et recommandations ci-après ont été adoptées par consensus :

1) Le Séminaire reconnaît la grande importance que les relations existant entre le droit au développement et le nouvel ordre économique international présentent pour la mise en oeuvre de l'ensemble des droits individuels, au niveau national comme au niveau international. Le Séminaire recommande donc que de nouvelles recherches soient entreprises en vue de déterminer les aspects pratiques, et notamment juridiques, du droit au développement et les moyens propres à en assurer la réalisation.

2) Le Séminaire réaffirme que l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale, de colonialisme, de domination et d'occupation étrangères, d'agression et de menaces contre la souveraineté nationale est essentielle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la pleine mise en oeuvre du droit au développement et des autres droits individuels.

3) Le droit au développement est essentiel pour le renforcement de l'indépendance des nations, de l'indépendance économique et de l'identité culturelle de façon à permettre la mise en oeuvre intégrale du droit à l'autodétermination.

4) Le Séminaire souligne qu'il importe de chercher à promouvoir une méthode véritablement interdisciplinaire pour aborder l'ensemble des problèmes de développement économique, social et culturel, de manière que la réalisation des droits de l'homme et des droits économiques soient considérés comme des objectifs complémentaires plutôt que comme des objectifs en concurrence.

5) Le Séminaire réaffirme les principales résolutions adoptées par les Nations Unies concernant l'ordre économique injuste existant et fait observer que la situation économique d'un grand nombre de pays en développement a continué à se détériorer et exige un effort concerté pour remédier à cette situation. Il reconnaît le rôle important de la volonté politique dans la mise en place sans délai du nouvel ordre économique international tel qu'il est défini dans les résolutions y relatives de l'Assemblée générale et dans l'adoption d'une méthode active et constructive pour organiser les efforts de coopération internationale, telles que l'organisation de négociations au niveau mondial 1/. Le Séminaire recommande également l'adoption immédiate de la nouvelle stratégie internationale du développement en tant que mesure devant conduire à l'instauration du nouvel ordre économique international,

---

1/ Note du traducteur : La phrase anglaise prête à confusion.

de façon à ce que les pays en développement soient mis à même d'exercer pleinement leur droit au développement et leurs libertés fondamentales. A cette fin, il recommande à l'Assemblée générale d'inclure dans la déclaration des buts et objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement la phrase suivante : "La nouvelle stratégie internationale du développement s'inscrit dans le cadre des efforts que déploie la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international et pour promouvoir la réalisation intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous."

6) Le Séminaire demande instamment l'abolition des contraintes externes et internes au développement et la création d'un environnement extérieur et intérieur appropriés à la réalisation du développement, en tant qu'élément essentiel à la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7) Il convient de faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale et nationale de l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre économique dans la réalisation des droits de l'homme.

8) Il convient d'encourager la coopération internationale pour réaliser le droit au développement et mettre l'accent sur le rôle des pays développés dans cette coopération.

9) Le Séminaire note avec regret l'absence de certains pays industrialisés et lance un appel à tous les pays pour qu'ils coopèrent avec la communauté internationale dans la recherche d'un nouvel ordre économique destiné à assurer la jouissance intégrale par les pays en développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10) Le Séminaire recommande que l'Organisation des Nations Unies envisage d'organiser en 1981 un séminaire sur les liens entre les droits de l'homme, la paix et le développement; ce séminaire aurait lieu après que le Secrétaire général aura établi un rapport sur la question.

11) Le Séminaire recommande que la Commission des droits de l'homme envisage de proposer au Conseil économique et social d'organiser une réunion commune entre les membres de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement social et du Comité de la planification du développement afin d'examiner les aspects pratiques de l'intégration du droit au développement en tant que droit de l'homme dans le processus de développement.

12) Le Séminaire reconnaît l'importance primordiale de la participation de la population à tous les aspects de la promotion des droits de l'homme et de la prise de décision dans le domaine du développement et souligne en conséquence la nécessité d'étudier plus avant le problème de la participation.

13) Le Séminaire recommande la pleine participation des pays en développement à la prise de décisions à la Banque mondiale et au FMI pour faciliter la jouissance des droits de l'homme.

14) Le Séminaire recommande au Secrétaire général de faire connaître la portée et les dimensions des objectifs et des conclusions du présent Séminaire.

15) Le Séminaire prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Séminaire à l'Assemblée générale, à sa prochaine session extraordinaire consacrée au développement économique et à sa trente-quatrième session ordinaire.

16) Il convient d'encourager les efforts régionaux de collaboration et coopération économiques afin de surmonter les problèmes économiques et d'abolir les déséquilibres entre les pays afin d'instaurer le nouvel ordre économique international et de faciliter par là la mise en oeuvre du droit au développement et des autres droits de l'homme.

132. Les conclusions et recommandations ci-après ont recueilli un large appui mais n'ont pas obtenu le consensus :

1) Le Séminaire insiste sur le lien fondamental qui existe entre la réalisation du droit à la paix, la promotion des droits de l'homme et la réalisation du droit au développement. A cet égard, il convient d'attacher la plus grande importance à la réalisation du désarmement complet.

2) Le Séminaire demande à tous les Etats de s'acquitter des obligations découlant du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs plans et priorités en matière de développement.

3) Le Séminaire demande aux Etats de ne pas se servir des droits de l'homme pour détourner l'attention des anomalies structurelles de l'ordre économique international existant et pour justifier l'adoption de mesures rétrogrades par les pays développés dans le domaine du commerce et de l'assistance et perpétuer des mesures adoptées en contravention aux règles, règlements et résolutions adoptés dans ce domaine.

4) Le Séminaire est parvenu à la conclusion que l'ordre économique international injuste existant à l'heure actuelle faisant obstacle de diverses façons à l'exercice du droit au développement par les pays en développement :

- i) Obstacles idéologiques se reflètent dans la priorité donnée à la course aux armements au détriment du développement;
- ii) Obstacles institutionnels qui se reflètent dans le respect de cadres de négociations d'ensemble et dans l'insuffisance flagrante des institutions existantes;
- iii) Obstacles juridiques que constituent les concepts et principes de droit international archaïques fondés sur des approches coloniales au commerce international et aux entreprises contractuelles, le manque de contrôle sur les entreprises transnationales, la structure défavorable du système de brevets et le refus d'accepter la notion de "souveraineté permanente";

- iv) Obstacles dans le domaine du commerce international et domaines connexes, caractérisés par l'échange inégal de biens et de services, les arrangements institutionnels insuffisants pour le commerce des produits de base, les barrières tarifaires et non tarifaires et l'accent mis sur des notions injustes, telles que la réciprocité entre pays développés et pays en développement;
- v) Obstacles à l'accès au financement, dus aux objectifs et à l'esprit anachroniques qui existent dans les institutions financières internationales, et approche injuste en ce qui concerne les problèmes de la dette extérieure des pays en développement;
- vi) Insuffisance des mécanismes destinés à promouvoir les transferts de technologie en vue d'assurer une croissance équilibrée dans le domaine du développement scientifique et technique, tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

5) Le Séminaire fait sienne la conclusion contenue dans le rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement (E/CN.4/1334), selon laquelle une stratégie du développement fondée sur la répression politique et le déni des droits de l'homme peut contribuer à la réalisation de certains objectifs économiques mais ne peut en aucune manière conduire à un développement complet et authentique. En reconnaissance de ce principe, il faudrait faire appel aux organes économiques du système des Nations Unies pour préparer une étude destinée à démontrer, du point de vue économique aussi bien que d'autres points de vue, qu'en fait la répression est contraire à la promotion du développement.

6) Le Séminaire recommande que les institutions spécialisées élaborent une série de rapports globaux orientés vers l'action sur les moyens de concrétiser les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7) Le Séminaire recommande à l'Organisation des Nations Unies d'établir un programme comprenant des mesures susceptibles d'application immédiate concernant la mise en oeuvre du droit au développement.

8) Le Séminaire recommande à l'Organisation des Nations Unies de créer un groupe de travail ou un autre organe qui serait chargé de continuer à promouvoir le droit au développement et de proposer des mesures en vue de sa mise en oeuvre.

## CHAPITRE V

### ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DU SEMINAIRE

133. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité à la séance de clôture du Séminaire le 11 juillet 1980.



Annexe I

ALLOCUTION D'OUVERTURE DE M. LUIGI COTTAFVI, DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Excellences, mesdames et messieurs les participants, observateurs et invités, mesdames et messieurs :

C'est pour moi un grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue à l'Office des Nations Unies à Genève et de formuler l'espoir que votre séjour parmi nous sera fructueux et mémorable.

A partir d'aujourd'hui et jusqu'au 11 juillet, le présent séminaire étudiera "Les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Par un certain nombre de résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, le Secrétaire général a été prié d'accorder, par l'intermédiaire du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, la priorité à la tenue de ce séminaire en 1980.

Au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, créé par l'Assemblée générale en 1955, l'Organisation des Nations Unies fournit des services d'experts, octroie des bourses d'études et de perfectionnement et assure l'organisation de séminaires à la demande des gouvernements. L'objectif fondamental du Programme est de permettre aux participants d'échanger les données d'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises en réglant ou en tentant de régler des problèmes relatifs aux droits de l'homme. L'organisation de séminaires a été l'une des principales méthodes utilisées dans l'exécution de ce Programme. Ces séminaires fournissent l'occasion d'un échange d'idées et de données d'expérience en réunissant des personnalités de premier plan pendant de courtes périodes afin de stimuler leur réflexion et de promouvoir, sous leur direction, une plus grande prise de conscience des questions liées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Comme vous le savez, l'élan qui a donné le jour à la Déclaration universelle des droits de l'homme est issu d'une guerre livrée contre ceux qui cherchaient à dénier à d'autres leurs droits individuels. Ce document historique renferme des normes de conduite applicables aux particuliers aussi bien qu'aux sociétés. La reconnaissance croissante de ces principes et le débat que la communauté internationale leur consacre en permanence ont largement contribué à développer le concept des droits de l'homme et lui ont donné une signification plus profonde encore que n'auraient pu l'imaginer nombre des auteurs de la Déclaration. Il convient de rappeler qu'en adoptant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont solennellement proclamé leur détermination commune de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigerait les inégalités et rectifierait les injustices actuelles, permettrait d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurerait dans la paix et la justice aux générations présentes et futures un développement économique et social qui irait en s'accéléralant.

Votre tâche au cours des deux prochaines semaines est de rechercher des réponses à certains des problèmes soulevés dans l'ordre du jour. Il ne s'agit pas là d'un exercice spéculatif mais d'une entreprise qui, je l'espère, devrait avoir une valeur pratique en ce qu'elle permettrait la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies. J'espère que vos discussions sur une question d'une importance aussi vitale aboutiront à des recommandations et des conclusions appropriées.

C'est donc pour moi un privilège d'être ce matin parmi vous et d'avoir également l'occasion de vous souhaiter la bienvenue au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de vous transmettre ses meilleurs voeux pour le succès de ce séminaire.

J'ai le plaisir de déclarer le séminaire ouvert.

## Annexe II

### DECLARATION LIMINAIRE DE M. THEO C. VAN BOVEN, DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME ET REPRESENTANT DU SECRETARE GENERAL

Monsieur le Président,

En accueillant chaleureusement à Genève tous les participants de ce séminaire, il est à peine nécessaire d'observer que notre rencontre se situe à un tournant décisif des délibérations de l'Organisation des Nations Unies sur l'orientation future de la coopération internationale pour le développement. La Commission indépendante sur les problèmes de développement international, présidée par Willy Brandt, a récemment présenté son rapport au Secrétaire général de l'Organisation; il y est notamment souligné la relation fondamentale qui existe entre l'instauration du nouvel ordre économique international et une reconnaissance plus générale des droits de l'homme dans le monde entier.

Dans moins de deux mois, une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunira avec mission d'adopter une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80. La session extraordinaire marquera aussi le lancement d'"une série de négociations mondiales et soutenues sur la coopération économique internationale pour le développement" (résolution 34/138 de l'Assemblée générale). Dans ce contexte général, il est particulièrement significatif que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/46, ait prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à la tenue en 1980 du présent séminaire. Dans la même résolution, l'Assemblée a reconnu que "pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit du travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique international".

L'Assemblée générale a également reconnu que "le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent".

Monsieur le Président, en abordant la question des effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et de ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le présent séminaire axe ses travaux sur une dimension essentielle des efforts de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, qui a été identifiée de longue date dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ainsi, l'article 28 de cette déclaration stipule que "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

Conformément à cette disposition de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale, en adoptant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974) y a expressément inclus "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et la "promotion de la justice sociale internationale" au nombre des principes fondamentaux des relations

économiques internationales (chap. premier, par. k) et m)). De même, dans sa résolution 32/130, l'Assemblée a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte du concept suivant : "la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et une priorité doit également lui être accordée". L'Assemblée générale a ajouté que "les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social".

Le sujet du présent séminaire se situe ainsi dans le prolongement direct de l'esprit de la résolution 32/130 et son issue contribuera largement à la réalisation du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983 dans le domaine des droits de l'homme, qui déclare que :

"Les violations flagrantes des droits de l'homme sont souvent révélatrices de causes plus profondes d'injustice. Il faut s'efforcer de mettre en place des structures sociales équitables et d'éliminer à la racine les causes de violations des droits de l'homme. L'injustice des structures créant des conditions dans lesquelles les droits de l'homme sont bafoués, il importe de reconnaître et d'analyser ces facteurs arbitraires pour mettre au point et appliquer des mesures correctives" (chap. 9, par. 1.34).

#### Le droit au développement

Un certain nombre de questions qui figurent à l'ordre du jour du présent séminaire ont été examinées par le Secrétaire général dans un récent rapport relatif aux dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux (E/CN.4/1334). Dans ce rapport, qui fait partie des documents d'information mis à la disposition du séminaire, la notion de développement est reconnue comme embrassant "l'épanouissement de la personne humaine en harmonie avec la communauté". La personne humaine y est considérée comme le sujet, non simplement comme l'objet, du processus de développement et le développement y est interprété comme exigeant la satisfaction des besoins tant matériels que non matériels. Le respect des droits de l'homme y est jugé essentiel au processus de développement, dont la participation populaire apparaît aussi comme une partie intégrante. L'étude souligne qu'une stratégie du développement basée sur la répression politique et le refus des droits de l'homme peut contribuer à la réalisation des objectifs économiques, mais ne saurait jamais conduire à un développement complet et authentique. Elle souligne également que la promotion du respect des droits de l'homme doit occuper le premier rang parmi les objectifs de la nouvelle stratégie internationale de développement.

En ce qui concerne le lien fondamental entre la jouissance du droit à la paix et le respect des autres droits de l'homme, le rapport souligne l'importance fondamentale du désarmement et de l'arrêt de la course aux armements en tant que conditions premières de la jouissance non seulement du droit à la paix, mais aussi du droit au développement.

L'étude renferme aussi une analyse du rapport entre le droit au développement et les exigences du nouvel ordre économique international. A cet égard, l'attention est attirée sur la nécessité d'accompagner et de compléter l'instauration d'un nouvel ordre international par l'apparition d'une nouvelle structure du pouvoir à l'échelle internationale et par la réalisation progressive du droit au développement dans les limites de chaque Etat.

Ainsi, à beaucoup d'égards, le droit au développement est un concept global à l'aide duquel on tend à créer une synthèse de toute une série de droits individuels déjà existants, qui acquièrent un contour et reçoivent une dimension supplémentaire grâce à un consensus international croissant sur divers objectifs de développement. Le droit au développement constitue un exemple du dynamisme essentiel du concept des droits de l'homme. Il comporte ainsi des incidences significatives pour diverses entités, allant des Etats et d'autres agents internationaux, comme les sociétés transnationales, jusqu'aux groupements et aux particuliers. Le présent séminaire souhaitera peut-être réfléchir sur ces aspects et d'autres aspects connexes du concept en question. A cet égard, les participants au séminaire doivent savoir qu'un rapport du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement, qui s'attache en particulier aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts en vue d'assurer la jouissance de ce droit, sera présenté à la Commission lors de sa prochaine session.

#### Droits de l'homme, sous-développement et nouvel ordre économique, social et humain

Selon le Rapport sur le développement dans le monde de 1979 de la Banque mondiale, il y a actuellement dans les pays en développement 800 millions de personnes qui vivent dans un absolu dénuement. Cela signifie que près de 40 p. 100 de la population des pays du Sud survivent à grand peine dans des conditions qui, selon les termes du Président de la Banque mondiale, "se situent en deçà de la définition de la dignité humaine admise où que ce soit". Le fait que ces conditions existent toujours n'est manifestement pas compatible avec les obligations de la communauté internationale en matière de droits de l'homme. A cet égard, il suffira de se reporter à deux articles seulement de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 25 dispose que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille". L'article 28, que j'ai mentionné plus haut, dispose que "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

Du fait des insuffisances et des injustices de l'ordre économique international actuel, il est largement reconnu qu'une restructuration du système économique international est indispensable si l'on entend faire en sorte que l'environnement international seconde le processus du développement. C'est dans ce contexte que l'ordre du jour du présent séminaire comporte la recherche de formules de coopération internationale pouvant favoriser l'abolition de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement et assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Tout en travaillant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, nous ne devons pas perdre de vue le fait qu'un nouvel ordre économique international ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un moyen d'instaurer l'égalité et la

justice entre les nations et à l'intérieur de chaque nation. La dignité et le bien-être de la personne humaine constituent l'objectif final de nos efforts. Par conséquent, comme je l'ai dit en plusieurs occasions, un nouvel ordre économique international doit être complété par un nouvel ordre social et par un nouvel ordre humain sur les plans national, régional et international.

### Intégration

Monsieur le Président, au cours des dernières années, les organismes des Nations Unies n'ont cessé de reconnaître qu'il était indispensable d'adopter une approche intégrée des questions de développement. Mais il est peut-être recommandé dans le présent contexte de nous remémorer ce qu'on entend exactement par approche intégrée.

Il existe deux principaux aspects de l'intégration dans le processus de développement - qui l'un et l'autre ont été récemment soulignés dans le rapport de la Commission Brandt. Le premier suppose l'adoption d'une approche intégrée qui tienne compte des dimensions sociales, culturelles et politiques, aussi bien qu'économiques des questions de développement. Cette notion se reflète nettement dans le principe fondamental que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et solidaires. Le deuxième aspect de l'intégration suppose la reconnaissance du lien fondamental qui existe entre des questions et des politiques de nature très diverse se situant au plan tant national qu'international. Selon les termes du rapport Brandt, "l'effort en vue d'instaurer un ordre et des réformes doit être mené de front à l'échelle internationale et nationale" (p. 17 du texte anglais).

Néanmoins, alors que la théorie d'une approche intégrée du développement est relativement simple, l'approche interdisciplinaire requise, qui est inhérente au thème du présent séminaire, nous place tous devant une difficulté. Il n'est pas aisé, pour les juristes ici présents, de détourner leur attention des domaines plus traditionnels du droit international afin d'examiner l'incidence des questions économiques sur leurs préoccupations. Il est également difficile pour les économistes de se préoccuper des incidences importantes de leurs travaux dans le domaine des droits de l'homme. Tel est pourtant le problème devant lequel nous sommes placés à ce séminaire.

C'est là un problème de la plus haute importance car, à moins que nous ne réussissions à combler la distance séparant le domaine des droits de l'homme et celui de l'économie, nous risquons de nous attacher, d'une part, à un ordre économique international qui néglige l'objectif fondamental du développement humain auquel tendent tous nos efforts et, d'autre part, à une approche superficielle des droits de l'homme laissant de côté les causes structurelles plus profondes de l'injustice, dont les violations flagrantes des droits de l'homme ne sont souvent que les symptômes.

Monsieur le Président, il est nécessaire de souligner ce point, parce que certains redoutent que l'introduction des questions relatives aux droits de l'homme dans le domaine de l'économie en général, et dans les débats relatifs au nouvel ordre économique international en particulier, ne constitue un empiètement injustifié, inapproprié et même contre-productif sur des questions techniques. Il y aurait en effet lieu d'entretenir ces préoccupations si l'on se proposait au présent séminaire d'intervenir dans les débats en cours sur le détail de questions

économiques particulières. Mais, au contraire, l'esprit de la résolution 32/130, les préoccupations sous-jacentes à la notion de droit au développement et le mandat du séminaire sont tous basés sur une reconnaissance de la nécessité de souligner qu'un large éventail de questions relatives au développement touchent aux droits de l'homme. Il n'en résulte pas qu'on entende se charger des tâches qui doivent être accomplies par des instances telles que la CNUCED et l'ONUDI. Mais il en résulte que le secteur du système des Nations Unies auquel incombe en premier lieu la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme doit s'assurer que les autres organismes et organes appartenant au même système sont en mesure d'apprécier pleinement les incidences de leurs propres activités sur les droits de l'homme.

A certains égards, donc, notre rôle peut sans doute être conçu comme relevant en premier lieu de l'éducation, de l'exhortation et de l'éveil de la conscience collective. Un tel rôle ne suppose aucune ingérence, aucune intervention dans les questions techniques qui dépassent notre sphère de compétence. Mais il ne nous autorise pas non plus à abdiquer nos responsabilités à l'égard des dispositions relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Charte des Nations Unies. C'est à la lumière de ces responsabilités que nous devons travailler à l'instauration d'un nouvel ordre international comportant des aspects humain et social autant qu'économique, parce qu'en dernière analyse le bien-être de tous les êtres humains, dans ses dimensions spirituelle et matérielle, est l'objectif premier et ultime de nos efforts.

Annexe III

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Gouvernements

Algérie

M. A. R. Bendisari

Argentine

M. Fernando Segre-Carmen, Secrétaire d'ambassade, Buenos Aires

Brésil

M. Luiz A. Gagliardi, Conseiller, Mission du Brésil, New York

Burundi

M. P. Ndayegamiye, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

Chine

Mme Y. Tu, Troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

Cuba

Mme Maria A. Florez, Chef du Département des affaires sociales, Ministère des affaires étrangères

Danemark

M. H. Kjeldgaard, Chef de section, Ministère des affaires étrangères

Ethiopie

M. Adenow Yirgou, Premier secrétaire, Ministère des affaires étrangères

M. F. Masresha, Troisième secrétaire, Mission permanente, Genève<sup>⌘</sup>

Mme B. Asfaw, Conseillère, Mission permanente, Genève<sup>⌘</sup>

France

M. Michel Rougé, Conseiller financier, Ministère des affaires étrangères

M. Louis Giustetti, Conseiller, Ministère des affaires étrangères<sup>⌘</sup>

Mlle S. Carta, Attachée à la Mission permanente, Genève<sup>⌘</sup>

Ghana

M. S. Daisie, Planificateur économique en chef, Ministère des finances et de la planification économique

Inde

M. N. Prakash, Secrétaire adjoint, Ministère des affaires étrangères

---

⌘ Suppléant.



Iraq

M. B. Youssif, Maître de conférences sur les droits de l'homme à l'Institut de diplomatie, Bagdad

Italie

Mme M. T. Falchetta, Attachée à la Mission permanente, Genève<sup>x</sup>

Jamaïque

M. R. Smith, Fonctionnaire d'administration, Ministère des affaires étrangères

Mongolie

M. D. Khurelbaatar, Attaché à la Mission permanente, Genève

Mozambique

M. A. G. M. M. Negrão, Procureur adjoint

M. J. S. Ataide, Chargé d'affaires, Ambassade du Mozambique au Portugal<sup>x</sup>

Nigéria

M. P. L. Oyedele, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. O. A. Owoaje, Conseiller, Mission permanente, Genève<sup>x</sup>

Norvège

M. K. Sverre, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères

M. A. Eide, Directeur de l'Institut international de recherche sur la paix, Oslo

Pays-Bas

M. K. de Vey Mestdagh, Europa Institute, Université d'Utrecht<sup>x</sup>

M. N. N. A. ter Hark, Ministère des affaires étrangères<sup>x</sup>

M. I. H. de Jong, Mission permanente, Genève<sup>x</sup>

Pérou

Mlle R. E. Silva y Silva, Conseillère, Mission permanente, Genève

Pologne

M. A. Jacewicz, Chercheur, Institut des affaires internationales

République socialiste soviétique de Biélorussie

M. Oleg W. Pashkevich, Directeur adjoint de l'Institut d'économie, Minsk

République-Unie de Tanzanie

M. N. N. P. Shimwela, Commissaire par intérim à la planification macroéconomique, Ministère de la planification et des affaires économiques

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. D. N. Kolesnik, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

M. V. Khamanev, Conseiller au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères<sup>x</sup>

M. S. Nikiforov, Attaché à la Mission permanente, Genève<sup>x</sup>

Venezuela

M. E. Nucete, Troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

Yougoslavie

M. D. Pindić, Chercheur principal, Institut de politique et d'économie internationales, Centre de droit international

M. D. Türk, Assistant, Faculté de droit, Ljubjana<sup>x</sup>

B. Observateurs mandatés par leur gouvernement

Guinée équatoriale

M. J. D. Dougan-Beaca

C. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

M. R. Ferrero (Pérou)

M. H. Gros-Espiell, Observateur siégeant à titre privé

D. Organismes et organes des Nations Unies

Cabinet du Directeur général chargé du développement et de la coopération économique internationale

M. J. E. Baker

Organisation internationale du Travail

M. J. Petit

M. K. T. Samson

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. F. R. Fiallo

M. A. R. Lamond

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mme M. D. Santiago

Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

M. M. Stiefel

E. Organisations intergouvernementales

Ligue arabe

Son Exc. M. Al Fallouji

Commission économique pour l'Afrique

M. R. Apedo-Amah

Commission économique pour l'Amérique latine

M. Puppo

F. Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Chambre de commerce internationale

M. L. Huissier

Mme M. Psimenos

M. William W. Stibravy

Confédération internationale des syndicats libres

M. O. de Vries Reilingh

Conseil international de l'action sociale

Mme. E. Bernhardt

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique

M. J. D. Regier

M. D. Sibeko

Fédération syndicale mondiale

M. de Angeli-Carlos

Catégorie II

Conférence des femmes de l'Inde

Mme M. Pal

Caritas Internationalis

M. P. Bouvier

Association internationale des juristes démocrates

M. I. Blishchenko

Commission internationale de juristes

Prof. P. J. DeWaart

M. C. DeCooker

M. H. Thoolen

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

M. José Luis Velez

Pax Romana - ICMICA

M. R. J. Rajkumar

Union des avocats arabes

M. D. Dadsi  
Mme H. Ounadjela

Mouvement universel pour une fédération mondiale

M. J. Avery Joyce  
M. R. V. L. Wadlow

Liste

Association internationale de coopération pour les pays en voie de développement

M. G. Gobbi

Union internationale humaniste et laïque

M. J. Dilloway

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples

M. R. Baumlin  
Mme V. Pensini

Union internationale des étudiants

M. J. Kwadjo

Movement against Racism and for Friendship between Peoples

M. C. M. Eya Nchama

Conseil mondial des peuples indigènes

M. R. Reynaga

Conseil mondial de la paix

M. K. Laukó

G. Mouvements de libération

African National Congress of South Africa

M. J. Jele

South West Africa Peoples Organization

M. H. Ithete